

UNIVERSITE PARIS SUD

UFR Jean Monnet

**UNIVERSITE DE VERSAILLES
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES**

UFR des Sciences Juridiques et Politiques

***LE RESPECT PAR ISRAEL DU DROIT INTERNATIONAL
HUMANITAIRE DANS LES TERRITOIRES ARABES
OCCUPES DEPUIS LE DEBUT DE L'INTIFADA
D'AL-AQSA ET JUSQU'AU 23 AVRIL 2002.***

Mémoire final de DEA de Droit Public
International et Européen 2001-2002
par *Colin MAURICE*

Sous la direction de Monsieur Paul TAVERNIER,
professeur à l'Université de Paris Sud - Faculté Jean Monnet

SOMMAIRE

Introduction

Partie I - Les méthodes et moyens de combat utilisés par Israël dans les territoires arabes occupés depuis le début de l'Intifada d'Al-Aqsa.

Chapitre I- Les différentes incriminations juridiques existantes en raison d'une utilisation illicite de méthodes et moyens de combat

Section I - Le crime de génocide et les crimes contre l'humanité

Section II - Les crimes de guerre et les textes juridiques opposables aux forces de défense d'Israël

Chapitre II- L'illicéité de l'utilisation de certaines méthodes et moyens de combat par les forces de défense d'Israël dans les territoires arabes occupés

Section I - Les violations 'flagrantes' du droit international humanitaire par les forces israéliennes

Section II - Les cas discutables d'atteinte au droit international humanitaire

Partie II - les dirigeants israéliens devant les tribunaux.

Chapitre I - Les dirigeants israéliens devant les juridictions nationales ayant reconnu la « compétence universelle »

Section I - Généralités relatives à la compétence universelle

Section II - Ariel Sharon devant les tribunaux nationaux?

Chapitre II - Et si Israël avait ratifié le Statut de la Cour pénale internationale avant le début de l'Intifada d'Al-Aqsa et que celle-ci était déjà en vigueur: Essai de juris-fiction

Section I - Postulats et généralités relatives à la Cour pénale internationale

Section II - Ariel Sharon devant la Cour pénale internationale?

Conclusion.

INTRODUCTION

« Une fois de plus l'horreur, le sang, les larmes. Des corps déchiquetés, meurtris, le lugubre hurlement des sirènes des ambulances...Habituel et tragique scénario: un haut responsable israélien a immédiatement accusé Arafat d'être responsable de la tuerie et l'Autorité palestinienne a condamné l'attentat... »¹. Le conflit israélo-palestinien est désormais perçu par tous comme une fatalité.

Mais il n'en a pas toujours été ainsi. Les exemples de rapprochement entre Israël et les Etats arabes sont nombreux. De même, le processus de paix israélo-palestinien a souvent suscité de grands espoirs comme en septembre 1993, lors de la conclusion de la « Déclaration des principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie » à Oslo. Cette déclaration était la reconnaissance mutuelle par les Palestiniens et les Israéliens du droit à vivre ensemble dans deux Etats 'cousins' et égaux².

Aujourd'hui, toutes ces avancées ont été balayées par « une guerre de plus »³. Cette guerre 'de trop' a débuté le 29 septembre 2000, suite à la provocation d'Ariel Sharon (alors chef du Likoud) lorsqu'il s'est rendu sur l'esplanade des Mosquées d'Al-Aqsa à Jérusalem, lieu Saint pour les musulmans. A partir de cette date, et plus particulièrement depuis l'élection d'Ariel Sharon comme Premier Ministre de l'Etat d'Israël, l'Intifada⁴ d'Al-Aqsa ou la Seconde Intifada s'est accentuée⁵. Elle a fait de nombreux morts et blessés Palestiniens et Israéliens⁶. Toutes Les tentatives de retour à la paix ont jusqu'à aujourd'hui échoué.

Les origines de cette nouvelle guerre sont plus profondes que la simple provocation d'Ariel Sharon. Elles viennent principalement du 'mal-être' des Palestiniens qui ne voient pas la précarité de leur situation évoluer. Les promesses d'Oslo n'ont été tenues par aucune des parties. Le pays est toujours divisé entre la zone israélienne et les zones d'autonomie

¹ Cf. Hebdomadaire Le Point, 2 août 2002, Tuerie à l'Université de Jérusalem, P.10.

² Cette solution a été affirmée pour la première fois de manière explicite par le Conseil de Sécurité des Nations Unies dans le préambule de la résolution 1397 du 13 mars 2001: « Attaché à la vision d'une région dans laquelle deux Etats, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières reconnues et sûres... »; Cf. Annexe VI.

³ « Une guerre de plus » est le titre d'un chapitre de l'ouvrage de M. A. Gresh, Israël, Palestine, vérités sur un conflit, éditions Fayard, oct. 2001, p. 139-185.

⁴ Le mot 'Intifada' signifie soulèvement. La première Intifada, appelée aussi « guerre des pierres » en Occident, a débuté en 1987 et a pris fin avec l'ouverture de la conférence de Madrid en 1993.

⁵ Cf. Annexe I pour avoir une chronologie détaillée du déroulement de l'Intifada d'Al-Aqsa depuis septembre 2000 et jusqu'au mois d'avril 2002.

⁶ Cf. Annexe IV.

palestinienne⁷. Ces zones, aussi appelées ‘territoires arabes occupés’ sont au nombre de trois, regroupées dans deux grandes régions: la Cisjordanie et la Bande de Gaza. Leur gestion est soit uniquement Palestinienne ou Israélienne soit partagée entre les deux. Jérusalem, « la ville trois fois saintes », est elle aussi toujours divisée. La vie des Palestiniens dans ces territoires est difficile: chômage, constructions délabrées... Pour les israéliens, leurs frontières actuelles ne leur suffisent plus. De plus, les actes de violence sporadiques contre les colons sont nombreux, rendant certaines colonies ‘invivables’. Enfin, une véritable menace pèse sur eux, celle du nombre: le taux d’accroissement naturel des Palestiniens est beaucoup plus élevé que celui des israéliens⁸ et la politique du ‘retour des juifs du Monde en Terre Promise’ n’a pas beaucoup de résultat étant donné l’insécurité du pays. Pour les Palestiniens et les Israéliens, il n’existait donc que deux possibilités: soit une paix immédiate avec la reconnaissance définitive par Israël de l’Etat de Palestine, le retour des réfugiés et un accord sur le statut de Jérusalem en échange de la fin des violences perpétrées contre les colons, soit un nouveau conflit.

Faute d’une volonté politique forte des dirigeants des deux pays, de nouveau la paix devra passer par les armes. Ariel Sharon n’a donc fait qu’attiser un conflit qui semblait inévitable.

La nouvelle Intifada n’est pas menée comme la première de 1987: d’un côté, Israéliens et Palestiniens mènent une guerre médiatique dont les victimes sont de tout âge⁹ afin d’avoir le soutien d’une Communauté Internationale paralysée par ses propres divisions; de l’autre, une guerre terrestre oppose principalement les forces de défense d’Israël (autre nom de Tsahal) à des groupes armés palestiniens (le Fatah avec les Brigades des martyrs d’Al-Aqsa, le Hamas avec les Brigades Ezzedine el Qassam...).

Les objectifs poursuivis par les deux camps ne semblent cependant pas s’inscrire dans une politique à long ou à moyen terme. Les actions sont pragmatiques, chaque action armée répondant à la dernière opération armée menée par l’autre camp.

La population israélienne et palestinienne subit ces actions armées et les exactions des deux camps. Les organisations humanitaires sur place relèvent de nombreuses violations au droit

⁷ Cf. Annexe III.

⁸ Cf. Annexe V.

⁹ On apprendra ainsi plus tard que l’enfant Mohammed Durra mort dans les bras de son père n’aurait pas été tué par des soldats israéliens mais par des Palestiniens.

international humanitaire¹⁰. Ces atrocités sont condamnées par l'ensemble de la Communauté Internationale, mais en raison de la guerre médiatique, personne ne sait réellement ce qui a été commis ou non, et par qui. Ce n'est qu'avec le regroupement de ces informations qu'il est possible d'avoir une idée de ce qui se passe: face aux attentats-suicides des Palestiniens, Israël mène une 'guerre totale'. Depuis le début du second Intifada et jusqu'au 23 avril 2002¹¹, les forces de défense d'Israël ont eu recours contre des Palestiniens habitant dans les territoires arabes occupés à un certain nombre de méthodes et moyens de combat qui sont pourtant interdits par des règles de droit international humanitaire (Partie I). Si les violations étaient avérées, les dirigeants israéliens pourraient, en théorie et au regard du droit pénal international, être condamnés. Mais qu'en est-il en pratique (Partie II)?

Est-il possible d'étudier les violations du droit international humanitaire par Israël sans examiner les violations commises par les groupes armés palestiniens? S'il est certain que les 'actions' de ces derniers expliquent en partie l'attitude des forces israéliennes, elles ne les justifient cependant pas (l'exception d'inexécution n'a pas sa place lorsqu'il s'agit de la vie de personnes).

L'objectif de l'étude relative au respect ou plutôt au non-respect du droit international humanitaire par Israël dans les territoires arabes occupés depuis le début de l'Intifada d'Al-Aqsa et jusqu'au 23 avril 2002 est d'affirmer qu'une guerre même 'totale' ne doit pas être subie par une population, avec comme arrière pensée l'idée que ces exactions ne font que radicaliser le conflit au lieu de le résoudre.

¹⁰ Le droit international humanitaire sera ici défini comme l'ensemble des règles juridiques régissant le statut applicable aux personnes protégées en situation de conflit armé

¹¹ Le 23 avril 2002, Israël revient sur son accord de principe quant à la constitution d'une Commission des Nations Unies chargées d'enquêter sur les faits qui se sont déroulés dans le camp de réfugié de Jénine.

Partie I - Les méthodes et moyens de combat utilisés par Israël dans les territoires arabes occupés depuis le début de l'Intifada d'Al-Aqsa

Les forces de défense israéliennes mais aussi l'armée israélienne ont-elles violé les lois et coutumes de la guerre depuis le début de la Seconde Intifada ? Cette question qui est tout à la fois politique (car certains éléments de réponse se trouvent dans l'appréciation subjective des faits comme la justification du recours à la force par la légitime défense ou de la nécessité militaire¹²) et juridique est complexe.

L'approche strictement juridique et rigoureuse se fera en deux parties: Comment peuvent être juridiquement qualifiées les violations aux règles de droit international humanitaire (chapitre I)? Certaines actions israéliennes contre les Palestiniens dans les territoires arabes occupés sont-elles juridiquement prohibées(chapitre II)?

Chapitre I - Les différentes incriminations juridiques existantes en raison d'une utilisation illicite des méthodes et des moyens de combat

Les principales violations au droit international humanitaire sont ici réunies en trois catégories de crimes: Les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

D'autres crimes auraient pu aussi être introduit comme le crime de torture, le crime de terrorisme(...). Cependant, comme certains auteurs, nous estimons que ceux-ci peuvent rentrer dans les catégories susmentionnées¹³.

Ces crimes, avec le crime d'agression¹⁴, ont été définis par le Statut de la Cour pénale internationale (article 5 et suivant) mais aussi par les juridictions nationales¹⁵ et par les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie¹⁶ et pour le Rwanda¹⁷.

¹² Ces notions sont elles-mêmes juridiques mais se sont les faits à l'origine du recours à la légitime défense ou qui justifient une nécessité militaire qui sont subjectifs.

¹³ Cf. par exemple W. Bourdon et E. Duverger, la Cour pénale internationale: Le statut de Rome, éditions du Seuil, Mai 2000, p.38.

¹⁴ Le crime d'agression est de prime abord exclu des 'crimes potentiellement imputables aux dirigeants israéliens'. En effet, d'après la définition du crime d'agression faite à l'article 4 de l'annexe à la résolution 3314 (XXXIX), *définition de l'agression*, adoptée le 14 décembre 1974 par l'Assemblée Générale des Nations Unies, l'agression concerne uniquement l'action d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat. Or, le cadre de cette étude est limité à l'action d'Israël dans les territoires arabes occupés et donc n'oppose pas deux Etats.

¹⁵ La définition que font les Etats de ces crimes sera de nouveau décrite dans la partie relative à l'exercice de la compétence universelle (Partie II, Chapitre I) malgré les risques de répétition avec la présente partie, afin de voir en quoi la définition 'nationale' de ces crimes laisse une plus grande marge d'appréciation aux Etats requérants.

Après avoir étudié le crime de génocide et les crimes contre l'humanité, nous analyserons les crimes de guerre au regard du Statut de la Cour pénale internationale et de la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux.

Section I - Le crime de génocide et les crimes contre l'humanité

Pendant longtemps, le crime de génocide ne constituait pas une incrimination autonome mais était incorporé dans les crimes contre l'humanité¹⁸. Ce n'est qu'avec la résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies de 1946 que le génocide prit le qualificatif de « crime international » autonome.

L'étude rapide du contenu de ces deux crimes aboutira à la conclusion selon laquelle ceux-ci ne peuvent pas être invoqués à l'encontre des 'actions' israéliennes.

1 § - Le crime de génocide

L'article II de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide du 8 décembre 1948 définit le crime de génocide comme étant « l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel: a- Meurtre de membres du groupe, b- Atteinte à l'intégrité physique ou mentale du groupe, c- Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, d- Mesures visant à entraver les naissances au sein d'un groupe, e- Transfert forcé du groupe à un autre groupe ». Cette définition est reprise par l'article 6 du Statut de la Cour pénale internationale. Comme le relèvent W. Bourdon et E. Duverger dans leur ouvrage précité, il est intéressant de noter que les incitations, la complicité et la tentative de génocide ne sont pas en tant que tel, d'après le statut de la Cour, incriminées même si l'article 25, §3, alinéa e dudit Statut établit une clause générale de responsabilité individuelle contre toute personne qui incite directement et publiquement à commettre un crime.

¹⁶ Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie a été créé le 25 mai 1993 par la résolution 827 du Conseil de Sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ce tribunal est compétent pour juger des violations graves aux Conventions de Genève de 1949 et à leurs Protocoles Additionnels de 1977, des violations aux lois et coutumes de la guerre, crimes de génocides et crimes contre l'humanité commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.

¹⁷ Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda a été créé le 8 novembre 1994 par la résolution 955 du Conseil de Sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Il est compétent pour juger les crimes de génocide, crimes contre l'humanité, les violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, commis sur le territoire du Rwanda entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

¹⁸ En 1945, par exemple, les procureurs du Tribunal Militaire International de Nuremberg reprochèrent, dans l'acte d'accusation, aux Nazis d'avoir commis un génocide. Mais les juges n'entérinèrent pas cette notion et

Le crime de génocide se compose de plusieurs éléments:

- .Un élément moral (« *l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel* ») qui peut être déduit des faits;
- .Un aspect quantitatif (même s'il n'est pas essentiel que tout le groupe soit visé);
- .Un groupe défini, que ce groupe soit un groupe national (ce qui suggère un lien juridique de nationalité¹⁹ mais laisse en suspens le problème des minorités nationales apatrides), un groupe « racial » (ce qui pose encore le problème de la détermination de cette notion), un groupe ethnique (ce groupe peut être identifié par sa langue et par sa culture), un groupe religieux (les individus de ce groupe partagent un même culte);
- .Un mobile: L'exigence du mobile est déduite de l'expression « *comme tel* ». Mais le problème est de savoir si le mobile peut-être individuel à l'auteur du crime de génocide ou s'il doit être collectif aux auteurs de ces crimes;
- .Des actes de génocide doivent avoir été commis. L'article II de la Convention, repris par l'article 6 du Statut de la Cour pénale, établissent cinq actes de génocide auxquels certains auteurs auraient voulu y voir rajouter le génocide culturel (ou ethnocide).

2 § - Les crimes contre l'humanité

Le concept de « crimes contre l'humanité » a d'abord été codifié par le statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg puis repris, plus récemment, par les statuts des Tribunaux Pénal Internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda.

L'article 7 du Statut de la Cour pénale internationale définit ces crimes comme des actes tels que le meurtre, l'extermination, la torture, la déportation ou transfert forcé de population, 'les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale (...) lorsque ceux-ci sont « commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque. » Puis l'article 7 définit plus précisément certains de ces actes: par exemple, il faut entendre par « attaque lancée contre une population civile », la multiplication de crimes contre l'humanité effectuée à des fins politiques dans le cadre de l'action de l'Etat ou d'une organisation contre une population civile; « l'extermination » concerne les actes de famine, la privation de médicament dans le but de 'détruire' une partie de la population...

incorporèrent ces actes dans les crimes contre l'humanité. Cf. W.A. Schabas, *Le génocide*, in Droit International Pénal, H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet, éditions A. Pedone, septembre 2000, p.319-332.

Les actes commis doivent donc être inhumains. Ils sont mis en oeuvre dans le cadre « d'une attaque généralisée et systématique contre un groupe relativement nombreux »²⁰. Le critère de la 'généralité' signifie que l'acte doit avoir un caractère massif, fréquent et mené collectivement. Cette notion implique une certaine gravité et une certaine ampleur des crimes²¹. L'idée de gravité est par essence subjective²². En ce qui concerne 'l'ampleur du crime', le droit international positif (et en partie l'article 7 du Statut de Rome) retient plusieurs critères afin de distinguer les crimes contre l'humanité des actes isolés (qui constituent alors des crimes de guerre) mais ces critères laissent, eux aussi, une large marge d'appréciation aux juges. Le caractère 'systématique' des crimes contre l'humanité tient au fait que ces actes sont soigneusement organisés selon un modèle précis en exécution d'une politique concertée mettant en oeuvre des moyens considérables.

De plus, ces actes doivent être dirigés contre tout ou partie de la population civile²³ ainsi qu'« aux personnes qui, à un moment donné, se sont livrés à des actes de résistance »²⁴.

Enfin, les actes doivent avoir été commis pour des motifs discriminatoires. Pour certains auteurs, cet élément intentionnel est obligatoire pour pouvoir qualifier des actes de crimes contre l'humanité²⁵: il faut rechercher l'intention de l'auteur de l'acte (agit-il dans le cadre d'une politique planifiée par ses supérieurs?) et pas seulement constater que les victimes appartiennent bien à un même groupe.

¹⁹ Cf. C.I.J., 1955, arrêt Nottebohm.

²⁰ Cf. T.P.I.Y., Chambre d'appel, *Drazen Erdmovic*, 7 octobre 1997, §645.

²¹ Cf. E. David, Principes du droit des conflits armés, édition Bruylant, Bruxelles, 1992, p.441 : « L'expression 'crime contre l'humanité' désigne certains faits graves de violence commis sur une grande échelle par des individus, qu'ils soient ou non des agents de l'Etat, contre d'autres individus dans un but essentiellement politique, idéologique, racial, national, ethnique ou religieux. »

²² Intervention de M. D. Thiam, *Treizième rapport sur le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Doc. O.N.U. A/CN.4.466, 1995, p.4: « L'extrême gravité est un critère trop subjectif qui laisse place à beaucoup d'incertitudes. »

²³ Cf. T.P.I.R., *Akayesu*, 2 septembre 1998.

²⁴ Cf. T.P.Y.I., Ch. I, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du R.P.P., *Mile Mrksic, Miroslav Radic, Veselin Sljivancanin* (« hôpital de Vukovar »), IT-95-13-R61, 3 avril 1996, § 29.

²⁵ Cf. M. Bettati, *le crime contre l'humanité*, in Droit International Pénal, H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet, éditions A. Pedone, septembre 2000, P. 298-307.

3 § - Le rejet de l'incrimination de crimes de génocide et de crimes contre l'humanité à l'égard des actions armées israéliennes:

Le rejet de ces incriminations peut être contesté. Le fondement de ce rejet vient d'une appréciation personnelle de la situation: Israël ne mène pas une guerre idéologique ou religieuse contre les arabes²⁶ palestiniens.

Le crime de génocide est un ensemble d'actes commis à l'encontre d'un groupe défini. Il est certain que les arabes palestiniens forment bien un groupe défini avec leur culture, leur religion (...) qui se distingue même des autres peuples arabes. Mais le fait qu'une attaque ait lieu contre un groupe défini ne suffit pas à qualifier les actes commis de crime de génocide. Il faut que le groupe soit attaqué pour ce qu'il est. En l'espèce, dire que les israéliens commettent des crimes de génocide signifierait que les israéliens cherchent à éliminer les arabes palestiniens et que ce soit un motif déterminant dans l'origine du conflit. Or ce n'est pas le cas: d'une part, il est possible de considérer que ce sont les Palestiniens des territoires arabes occupés qui sont à l'origine de l'Intifada puis que ce sont eux qui ont jeté 'les premières pierres' contre la police israélienne²⁷ ; d'autre part, et même si les actions menées par Israël semblent être dirigées sans distinction contre tous les Palestiniens et non pas seulement contre ceux suspectés d'avoir participé au conflit, Israël n'a pas pour autant une politique d'élimination systématique des Palestiniens du seul fait qu'ils soient arabes.

Nous considérons que les actes commis principalement par les forces de défense israéliennes ne sont pas non plus qualifiables de crimes contre l'humanité. En effet, les actions israéliennes semblent plus être un ensemble d'actions armées pragmatiques répondant aux attaques palestiniennes que le résultat d'une politique concertée, d'autant plus que ces actes ne sont a priori pas commis avec des intentions discriminatoires.

Section II - Les crimes de guerre et les textes juridiques opposables aux forces de défense d'Israël

Les crimes de guerre sont des crimes commis en violation de certaines règles de droit international. Après avoir défini la notion et le contenu des 'crimes de guerre', nous tenterons de

²⁶ Le mot 'arabe' doit être compris comme « l'ensemble des peuples originaires de l'Arabie qui se sont répandus avec l'Islam autour du bassin méditerranéen »; Dictionnaire Le petit Robert 1, 1995, p.93.

²⁷ Cet argument, qui est plus politique que juridique, est rejeté par la population palestinienne qui considère que l'origine du conflit provient de l'attitude israélienne vis-à-vis de territoires arabes occupés et des provocations d'Ariel Sharon lorsqu'il s'est rendu sur l'esplanade de la Mosquée d'Al-Aqsa à Jérusalem en septembre 2000.

qualifier la nature du conflit (à savoir conflit armé international ou conflit armé non international) afin de rechercher quels sont les textes internationaux qui pourraient s'appliquer.

1 § - La notion et le contenu des crimes de guerre

L'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale distingue les crimes de guerre selon qu'ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé international ou dans le cadre d'un conflit armé non international.

Le paragraphe 1 de l'article 8 précise que la Cour est compétente, 'en particulier'²⁸, lorsque les crimes de guerre s'inscrivent dans un plan ou une politique, ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 8, on entend par crimes de guerre d'une part les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (article 8, §2, alinéa a²⁹); d'autre part, les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux (article 8, §2, alinéa b) comme les crimes intentionnels, la torture ou les traitements inhumains(...); enfin, « en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève(...) » (article 8, §2, c).

2 § - La qualification du conflit: Les événements depuis le début de la Seconde Intifada entrent-ils dans le cadre d'un conflit armé international ou dans le cadre d'un conflit armé non international^{30?}

Le problème de la qualification du conflit israélo-palestinien n'est aujourd'hui plus abordé. Or cette qualification a des conséquences juridiques mais surtout politiques très importantes.

-Y a-t-il conflit armé? D'après le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, « un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat »³¹. En l'espèce, les Israéliens et les Palestiniens utilisent bien la force armée.

²⁸ Le terme « en particulier » signifie que la Cour est prioritairement compétente pour les crimes qui s'inscrivent dans un plan ou dans une politique concertés. Elle n'en demeure pas moins compétente pour les crimes de guerre 'isolés'. Cf. W. Bourdon et E. Duverger, la Cour pénale internationale: Le statut de Rome, éditions du Seuil, Mai 2000, p.67.

²⁹ L'article 8, §2, alinéa a, est identique à l'article 2 du Statut du TPI pour l'ex-Yougoslavie, à la différence près que dans le Statut de Rome le transfert illégal, la détention illégale et la prise d'otage ne concernent pas que des « civils ».

³⁰ Cf. E. David, principes du droit des conflits armés, édition Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 92-180.

³¹ TPIY, App., aff. IT-94-I-AR 72, 2 oct. 1995, *Tadic*, §70.

-Le conflit est-il interne ou international? Bien que selon le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, les différences entre les régimes juridiques applicables aux deux types de conflits armés sont aujourd'hui réduites³², il existe encore des différences importantes. Ainsi, un certain nombre de textes ne s'appliqueront que pour les conflits armés internationaux et vice versa.

D'après l'article I du premier Protocole du 8 juin 1977, additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, « les conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice des peuples à disposer d'eux-mêmes peuvent être assimilés à des conflits armés internationaux ».

Selon l'article I du second Protocole du 8 juin 1977, additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, il faut entendre par conflit armé non international « tout conflit qui se déroule sur le territoire d'un Etat, entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie du territoire un contrôle tel qu'il lui permet de mener des opérations militaires continues et concertées, et d'appliquer le présent protocole » (à l'exception des situations de tension interne, de troubles internes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues).

En ce qui concerne l'Intifada, plusieurs qualifications sont envisageables:

Il pourrait s'agir d'une guerre de libération nationale et donc d'un conflit armé international³³. La résolution 3103 (XXVIII) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 12 décembre 1973 et l'article 1, §4 du premier Protocole additionnel de 1977 définissent les guerres de libération nationale comme les guerres menées par les peuples contre la domination coloniale (ce qui comprend les peuples des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle), l'occupation étrangère, les régimes racistes³⁴.

³² TPIY, App., aff. IT-94-1-AR 72, 2 oct. 1995, *Tadic*, §97.

³³ Cf. E. David, principes du droit des conflits armés, édition Bruylant, Bruxelles, 1999, p. 146- 161.

³⁴ Article 1, §4 du premier protocole du 8 juin 1977 additionnel aux Conventions de Genève de 1949 sur la protection des victimes des conflits armés internationaux: Les guerres de libération nationale sont celles « menées dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la charte des Nations Unies ».

Si l'on reprend les critères définissant un territoire non autonome³⁵, un certain rapprochement est possible à faire avec les territoires arabes occupés par Israël. Pour certains auteurs, la guerre menée par le peuple palestinien est donc une guerre menée contre une occupation étrangère, à savoir celle d'Israël³⁶.

De même, le fait que certaines instances internationales aient appelé à la création d'un Etat palestinien³⁷ ne permet-il pas d'en déduire que cet Etat existe déjà, même s'il n'est pas reconnu comme tel par Israël, la reconnaissance d'Etat étant déclarative et non constitutive³⁸. La Seconde Intifada pourrait-elle donc pas être qualifiée de conflit armé international car inter-étatique ?

Ensuite, il pourrait s'agir d'un conflit armé non international. En effet, l'actuel conflit semble bien reprendre la définition de l'article I du second Protocole du 8 juin 1977: Il y a bien un conflit armé opposant forces armées israéliennes (forces armées d'une partie contractante) à un groupe (et même à plusieurs groupes) armé palestinien³⁹. Ce groupe armé palestinien est sous un commandement responsable⁴⁰, qui contrôle une partie du territoire de telle manière qu'ils puissent mener des opérations militaires continues et appliquer le second protocole de 1977⁴¹.

La question de la qualification du conflit est tout autant politique que juridique. Dire, par exemple, que la Seconde Intifada s'inscrit dans le cadre d'une guerre de libération nationale, ne revient-il pas à prendre partie pour les Palestiniens en signifiant aux Israéliens qu'ils agissent comme des colonisateurs en territoire conquis et donc que ce territoire n'est pas le leur? Et si l'on considère que le conflit est un conflit armé non international, n'éliminons-nous pas une partie du problème, à savoir la question de la création d'un Etat palestinien?

³⁵ Cf. Résolution 1541 (XV) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 15 décembre 1960 sur « les principes qui doivent guider les Etats membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa 2 de l'article 73 de la Charte, leur est applicable ou non »: Les territoires non autonomes sont les territoires géographiquement séparés et ethniquement, culturellement distinct du pays qui les administre, ces territoires étant placés dans une position ou un état de subordination.

³⁶ Cf. D. Schlinder, The different types of armed conflicts according to the Geneva Convention, R.C.A.D.I., 1979, II, p.138.

³⁷ Cf. Annexe VI: la résolution 1397 du Conseil de Sécurité du 13 mars 2001.

³⁸ Cf. P. Daillier et A. Pellet, L.G.D.J., Droit International Public, L.G.D.J., janvier 2001, p.550-562.

³⁹ Israël refuse de qualifier les Palestiniens armés de 'combattants' au sens du droit international humanitaire et préfère les définir comme des 'terroristes'. Elle leur refuse donc l'application de la troisième Convention de Genève de 1949.

Cependant, s'il est vrai que ces activistes n'ont pas d'uniformes et ne portent pas ouvertement les armes, la quatrième Convention de Genève leur est tout de même applicable lors de leur arrestation car en vertu de l'article 50, §1 du premier protocole additionnel de 1977, lorsqu'il existe un doute sur la qualité d'un individu, cette personne est présumée être une personne civile.

⁴⁰ L'imputabilité ou la non imputabilité de la décision des actes terroristes palestiniens à Arafat ne modifie pas le fait que ces groupes palestiniens obéissent à une certaine hiérarchie 'militaire' avec, dans certains cas, des chefs religieux à leur tête.

⁴¹ Cf. Annexe III.

L'Etat d'Israël n'apporte pas de solution directe à la qualification du conflit. Mais en refusant d'appliquer la Quatrième Convention de Genève *de jure* (voir infra), Israël signifie que l'Intifada d'Al-Aqsa ne s'inscrit pas dans le cadre d'un conflit armé international.

3 § - Les principaux textes juridiques opposables aux forces de défense d'Israël

D'après le Comité international de la Croix-Rouge (C.I.C.R.) et le Conseil de Sécurité des Nations Unies (qui a adopté de nombreuses résolutions), les Conventions de Genève du 12 août 1949⁴² s'appliquent en Cisjordanie et dans la bande de Gaza puis que ce sont des situations d'occupation. Mais Israël refuse d'appliquer *de jure* ces conventions aux territoires occupés en raison de leur «*statut sui generis* ». Elle accepte cependant « depuis 1967, d'agir *de facto* en accord avec les dispositions humanitaires de la Quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre »⁴³.

Israël est aussi partie à d'autres conventions et accords. Par exemple, l'Etat d'Israël a adhéré à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérés comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁴⁴.

Israël a aussi ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (1984).

Chapitre II - L'illicéité de l'utilisation de certaines méthodes et moyens de combat par les forces de défense d'Israël dans les territoires arabes occupés.

Les règles de droit international imposent des restrictions aux moyens et aux méthodes de combat⁴⁵. La distinction entre les méthodes et moyens de combat tient au fait que dans le premier cas c'est la manière d'agir qui est prise en compte alors que dans le second cas, ce sont les armes utilisées.

⁴² L'Etat d'Israël a ratifié en 1951 les Conventions de Genève en y émettant, cependant, un certain nombre de réserves.

⁴³ Cf. C.I.C.R., *Rapport d'activité* de 1988, p.80; 1989, pp.87-88; *Rapport d'activité* de 1991, p.114.

⁴⁴ Cette Convention a été signée à Genève le 10 octobre 1980. Israël y a adhéré le 22 mars 1995 ainsi qu'aux premier, deuxième, quatrième et cinquième protocoles de la Convention.

⁴⁵ Cf. H. Blix, Moyens et méthodes de combat, in *les dimensions internationales du droit humanitaire*, éditions Pedone, 1986, p.163-181.

Le principe de ces restrictions est défini à l'article 22 du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, annexé à la IV^{ème} Convention de La Haye de 1907: « Les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi ». En effet, la seule finalité licite au recours de la force étant l'affaiblissement des forces de l'ennemi, il ne faut donc pas commettre de dommages ou des souffrances inutiles⁴⁶.

Il incombe aux Etats de déterminer si les armes qu'ils veulent employer sont licites ou pas. Plusieurs conventions sur l'interdiction de certaines armes ont été adoptées à cette fin⁴⁷.

Il résulte de la limitation des méthodes et des moyens de guerre un certain nombre de principes que doivent respecter les Etats comme le principe de discrimination entre 'population civile' et 'combattants', le principe de précaution, le principe de proportionnalité... Comme le rappelle le Statut de la Cour pénale internationale et dans les conditions fixées par le texte final du projet d'éléments des crimes adopté en juin 2000, le non-respect de ces règles peut constituer un crime de guerre.

Il est souvent reproché à Israël de ne pas respecter certaines règles du droit de la guerre. Les principales accusations portent sur l'absence de distinction dans l'emploi de la force entre la population civile palestinienne et ses 'combattants' mais aussi en raison de l'utilisation illicite de certaines méthodes et moyens de combat. Ces reproches viennent des Palestiniens, mais aussi de pays tiers comme l'Union Européenne, d'institutions internationales comme le Conseil de Sécurité, d'organisations non gouvernementales⁴⁸ (le CICR, l'association Human Rights Watch,

⁴⁶Plusieurs textes affirment l'obligation qui incombe aux Etats de ne pas causer des 'maux superflus':

1- Le Préambule de la Déclaration de Saint-Pétersbourg 1868: « Le seul but légitime que les Etats doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi;

Qu'à cet effet, il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'homme possible;

Que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat, ou rendraient leur mort inévitable;

Que l'emploi de pareilles armes seraient dès lors contraire aux lois de l'humanité ».

2- L'article 35 du Protocole I du 8 juin 1977, additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949: « Dans tout conflit armé, le droit des parties au conflit de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité. Il est interdit d'employer des armes, des projectiles et des matières ainsi que de méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus. Il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel. »

⁴⁷ Par exemple, le Traité de non-prolifération nucléaire du 1er juillet 1968, le traité de 1972 sur les armes bactériologiques, le traité de 1993 sur les armes chimiques, le traité de 1997 sur les mines antipersonnel; cf. site internet de l'ONU (www.untreaty.un.org).

⁴⁸ Ces organisations non gouvernementales agissent directement dans les territoires arabes occupés. Ils sont à l'origine de nombreux documents d'étude et de rapports divers à propos de la situation journalière. Cf. par exemple sur le site internet d'Amnesty International, Israël et les territoires occupés: Détention massive dans des conditions cruelles, inhumaines et dégradantes, Document public, mai 2002.

Amnesty International...). La véracité de ces critiques pose le problème de la preuve mais aussi la question de la neutralité de ces différents acteurs.

En recoupant les informations de ces diverses organisations depuis le début du second Intifada et jusqu'au 23 avril 2002, des violations au droit international humanitaire commises principalement par les forces de défense d'Israël semblent pouvoir être qualifiées de crimes de guerre (Section I). Par contre, d'autres actions armées, non expressément prohibées, paraissent plus difficiles à qualifier de crimes de guerre (Section II).

Les différentes méthodes et moyens de combat seront à chaque fois étudiés de manière similaire: Définition de ces techniques lorsque cela est nécessaire, exemple(s) concret(s) d'utilisation par les forces israéliennes de ces techniques dans les territoires arabes occupés, règle de droit international humanitaire applicable, qualification de ces actes à partir du texte final du projet d'éléments des crimes de juin 2000 et enfin conclusion.

Section I - Les violations flagrantes du droit international humanitaire par les forces israéliennes.

Le recours à certaines méthodes et moyens de combat par Israël sont des violations 'flagrantes' au droit international pour au moins deux raisons: d'une part, l'atrocité de certains de ces actes ne permet pas d'avoir de doutes quant à leur non-compatibilité avec le droit humanitaire (comme par exemple les actes de torture); d'autre part, les textes internationaux opposables à Israël interdisent expressément la commission de ces actes.

Ces violations incontestables au droit de la guerre touchent aussi bien les méthodes (§1) que les moyens de combat (§2) utilisés par Israël pour venir à bout d'un conflit qui perdure depuis septembre 2000.

1 § - L'illicéité du recours à certaines méthodes de combat

La torture, l'utilisation de la population civile palestinienne soit comme boucliers humains, soit pour déminer des endroits supposés dangereux, sont quelques-unes des pratiques illicites perpétrées par les forces de défense d'Israël.

A - La torture:

La torture peut être définie comme « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës (physiques ou mentales) sont intentionnellement infligées à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonné d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme quelconque de discrimination quelle qu'elle soit »⁴⁹.

Depuis 1987, une commission d'enquête israélienne sur les méthodes d'interrogatoire ainsi que la Knesset avaient permis au *Shin Bet*⁵⁰ de recourir à des « pressions physiques et psychologiques modérées » pendant les interrogatoires de détenus soupçonnés avoir participé à des « activités terroristes hostiles ». La torture était ainsi légalisée.

Dans un arrêt de 6 septembre 1999, la Haute Cour de Justice israélienne a cependant interdit un certain nombre de méthodes d'interrogatoires comme les secousses violentes, le port de menottes serrées, le *shabeh* (qui consiste à maintenir le détenu debout ou assis dans des positions douloureuses)... Cependant la Cour n'a pas prohibé toutes ces pratiques: certaines pressions psychologiques peuvent être, par exemple, licites dans les cas d'absolu nécessité.

Selon les organisations humanitaires, les actes de torture contre des détenus palestiniens comme les passages à tabac, les mauvais traitements, les enfermements dans des cellules minuscules et glaciales ressemblant à des cercueils sont courants dans les centres de détention de la police militaire israélienne⁵¹.

La torture est strictement interdite par les textes internationaux:

- « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » (Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966);
- « Aucune contrainte d'ordre physique ou moral ne peut être exercée à l'égard des personnes protégées, notamment pour obtenir d'elles, ou de tiers, des renseignements » (article 31 de la IVème Convention de Genève);

⁴⁹ Cf. Direction des affaires juridiques du Ministère de la défense, Manuel du droit des conflits armés, 2000, p.122.

⁵⁰ Le *Shin Bet* ou *Shabak* (le Service de sécurité intérieur) est le principal service de sécurité qui procède aux interrogatoires de Palestiniens.

⁵¹ Cf. par exemple, le site internet d'Amnesty international, Israël: Notes à l'intention du Comité contre la torture, Document public, mai 2002.

- « Les Hautes Parties contractantes s'interdisent expressément toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir. Cette interdiction vise non seulement le meurtre, la torture, les peines corporelles, les mutilations et les expériences médicales ou scientifiques non nécessitées par le traitement médical d'une personne protégée, mais également toutes les autres brutalités, qu'elles soient le fait d'agents civils ou d'agents militaires » (Article 32 de la IVème Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre).
- « Aux fins du Statut, on entend par crimes de guerre: (...) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques »(article 8, §2, alinéa a, point ii du Statut de la Cour pénale internationale⁵²).

Pour qu'un acte de torture puisse être constitutif d'un crime de guerre, le texte final du projet de règlement des conflits de juin 2000⁵³ précise qu'un certain nombre d'éléments doit être réuni:

- *Une souffrance a été commise*: En l'espèce, des souffrances physiques et mentales semblent bien avoir bien été subies par des détenus palestiniens.
- *L'auteur des souffrances a agi dans un but précis*: Le Shin Bet et la police militaire israélienne agissent principalement pour obtenir des renseignements sur les prochains actes terroristes.
- *Les victimes de ces actes sont protégées par les Conventions de Genève*: Les détenus palestiniens, comme l'a reconnu l'Etat hébreu dès 1967, sont bien protégés par les dispositions de la IVème Convention de Genève.
- *L'auteur des souffrances avait connaissance du statut des victimes*: Il est certain que le Shin Bet et la police militaire savent qu'il est interdit de torturer des civils (et même des militaires).
- *L'acte de torture a lieu durant un conflit armé international (l'introduction du texte final du projet d'éléments des crimes relative au crime de guerre précise que la qualification du conflit par l'auteur des actes préjudiciables n'a pas à être juridique)*: Nous supposons dans le reste de cette partie que le conflit est international. En cas contraire, il serait possible de se référer à l'article 8, §2, alinéa c qui prohibe, dans les mêmes conditions, ces actes lorsqu'ils sont commis dans le cadre d'un conflit armé non international.
- *L'auteur des souffrances connaît l'existence de ce conflit*: Le Shin Bet et la police militaire israélienne sont des organes de l'Etat qui agissent pour l'Etat Israélien. Ils ont vu leurs pouvoirs

⁵² L'article 8 du Statut de la Cour pénale internationale distingue pour les crimes de guerre entre ceux commis dans le cadre d'un conflit armé international et ceux commis dans le cadre d'un conflit armé non international. Bien que la nature interne ou internationale du conflit n'ait pu être déterminée (Cf Partie I, Chap. I, Sect. II, §2) nous considérerons cependant qu'il s'agit d'un conflit armé international et donc nous nous référerons, en ce qui concerne les crimes de guerre, aux articles 8, § 2, alinéas a et b.

⁵³ Cf. texte final du projet de règlement des conflits, juin 2000, p.21.

accentués depuis le début de l'Intifada d'Al-Aqsa et en conséquence de celui-ci. Il est donc possible de déduire de ce seul fait qu'ils connaissaient l'existence d'un conflit.

Les actes de torture commis par le Shin Bet et par la police militaire sont bien qualifiables de crimes de guerre.

B- L'utilisation de la population palestinienne comme bouclier humain et à d'autres fins interdites par le droit international humanitaire:

L'article 51, §7 du premier protocole de 1977 donne une définition de la notion de bouclier humain: « La présence ou les mouvements de la population civile ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques et de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires(...) ».

Diverses organisations humanitaires ont constaté l'utilisation par les forces de défense israéliennes de la population civile palestinienne sous la menace d'armes afin d'une part de se protéger contre d'éventuels tirs de Palestiniens mais aussi d'autre part afin de « déminer » les endroits potentiellement dangereux, d'ouvrir des colis suspects, de fouiller les habitations de Palestiniens recherchés...

Les forces de défense d'Israël ont partiellement admis ces faits, suite à une requête devant la Haute Cour de justice israélienne, en annonçant le 9 mai 2002 qu'elles interdisaient dorénavant l'utilisation des civils comme « boucliers vivants » dans leurs opérations⁵⁴.

L'utilisation de la population civile par des militaires est proscrite:

- « Aucune personne protégée ne pourra être utilisée pour mettre, par sa présence, certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires » (article 28 de la IVème Convention de Genève);
- « (...) Les personnes protégées ne pourront pas être astreintes à aucun travail qui les obligerait à prendre part à des opérations militaires » (article 51, §2 de la IVème Convention de Genève);
- « Aux fins du Statut, on entend par crimes de guerre: (...) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie » (article 8, §2, alinéa a, point v du Statut de la Cour pénale internationale).

⁵⁴ Cf. le site internet des forces de défense d'Israël. <http://www.idf.il/>

D'après le texte final du projet de règlement des conflits⁵⁵, la contrainte de servir dans les forces d'une puissance ennemie sera constitutive d'un crime de guerre si:

- *L'auteur a contraint la population à prendre part à des opérations militaires par la menace*: Tel a bien été le cas dans les territoires arabes occupés, les civils Palestiniens étant menacés par les armes selon Amnesty International⁵⁶.

- *Les personnes utilisées étaient protégées par les Conventions de Genève*: Les victimes sont des individus non armés et à ce titre protégées par la IVème Convention de Genève. Le fait qu'il puisse exister un doute sur la qualité d'un individu (civil ou combattant) ne modifie en rien le régime qui lui est applicable en vertu de l'article 50, §1 du Protocole I additionnel de 1977⁵⁷.

- *L'auteur avait connaissance de ce statut*: Les militaires doivent connaître les règles de base du droit humanitaire et donc savoir qu'un individu ne peut pas être utilisé à des fins guerrières.

- *L'acte a eu lieu durant un conflit armé international* (Voir supra).

- *L'auteur connaît l'existence de ce conflit*: De même que pour le Shin Bet et la police militaire israélienne, les forces de défense d'Israël sont des organes étatiques dont les pouvoirs ont été accentués depuis septembre 2000, preuve qu'ils avaient connaissance du conflit.

Les forces de défense d'Israël sont donc bien susceptibles d'être accusées de crimes de guerre pour avoir eu recours à la torture et pour avoir utilisé la population palestinienne dans des actions dangereuses.

2 § - L'illicéité du recours à certains moyens de combat

L'industrie militaire israélienne est l'une des plus développées au monde. Grâce à cette industrie et à l'aide américaine⁵⁸, Israël a pu victorieusement s'opposer plusieurs fois au reste du monde arabe (1948, 1967, 1973...). Néanmoins les moyens utilisés lors de ces combats sont disproportionnés par rapport au conflit actuel. En effet, les 'combattants' palestiniens n'ont pas réellement une armée en uniformes avec des chars, des avions... Ce sont des 'combattants de l'ombre'⁵⁹ qui se cachent parmi la population. Israël continue cependant à utiliser une partie de ses moyens

⁵⁵ Cf. texte final du projet de règlement des conflits, juin 2000, p.23.

⁵⁶ Cf. Amnesty international, Israël: Notes à l'intention du Comité contre la torture, Document public, mai 2002, p.20.

⁵⁷ Selon l'article 50, §1 du Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève, en cas de doute sur le régime applicable à un individu, celui-ci est présumé être un simple civil.

⁵⁸ Une partie importante de l'armement israélien est aujourd'hui encore américain.

⁵⁹ Expression utilisée dans le périodique marocain L'opinion, *Massacre à Jénine*, 10 avril 2002.

conventionnels, ce qui constitue une violation au principe de discrimination entre population civile et combattants.

A - L'utilisation d'armes ne permettant pas de faire la distinction entre la population civile palestinienne et les 'combattants' palestiniens: L'utilisation d'hélicoptères armés de missiles antichars et de tanks.

Ces armes sont des armes d'une puissance telle qu'elles ne permettent pas avec précision d'identifier les cibles militaires légitimes et d'épargner les civils.

Les forces de défense d'Israël ont eu recours à des missiles antichars et d'autres pièces d'artillerie, force aveugle et disproportionnée, à Jénine⁶⁰, à Gaza...

A partir de janvier 2002, alors que des Palestiniens tiraient sur des colonies israéliennes situées dans les territoires occupés⁶¹, les forces de défense ont riposté par l'usage de balles perforantes et des lance-grenades. Des hélicoptères Apache armés de missiles et des avions F-16 ont détruit les bâtiments des services de sécurité palestiniens. A la fin du mois de février 2002, plus de 860 palestiniens, dont 180 enfants au moins, ont été tués. Selon l'association Amnesty International, la majorité de ceux-ci sont morts ou ont été blessés « dans des circonstances où la vie d'autrui n'était pas directement menacée »⁶².

Si les armes conventionnelles ne sont pas interdites par le droit international, par contre, l'illicéité de leur emploi vient du fait que leur utilisation entraîne des dommages touchant indistinctement la population civile palestinienne et les 'combattants' palestiniens.

Sans compter la destruction de biens civils, l'utilisation de tels moyens violent un certain nombre de dispositions du droit de la guerre qui, bien que non intégralement contenues dans la IVème Convention de Genève, s'imposent tout de même à l'Etat d'Israël étant donné la valeur coutumière de ces règles:

⁶⁰ Même si en août 2002, la délégation des Nations Unies dans le camp de réfugiés de Jénine a conclu qu'aucun massacre n'y avait été commis, cela ne modifie pas le fait qu'il y a pu y avoir violation du principe de discrimination et donc crime de guerre, en raison de l'utilisation d'armes 'lourdes'.

⁶¹ En tirant sur des colonies israéliennes voisines, les Palestiniens violent aussi le principe de discrimination, ce qui ne modifie cependant pas les obligations d'Israël; cf. Amnesty International, Israël, Territoires occupés et Autorité palestinienne, Atteintes au principe de distinction: les attaques perpétrées par des groupes armés palestiniens, document public, juillet 2002, pp.10.

⁶² Cf. Amnesty International, Israël et les territoires occupés: Détention massive dans des conditions cruelles, inhumaines et dégradantes, Document public, mai 2002, p.3.

- « Les Hautes Parties contractantes s'interdisent expressément toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir(...) » (article 32 de la IVème Convention de Genève de 1949);

- « Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile et les biens de caractère civil (...), s'abstenir de lancer une attaque dont on peut s'attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile(...) » (principe de précaution) (Article 57, §1 du Protocole I de 1977);

- « Les Hautes Parties contractantes doivent s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vie humaine dans la population civile(...), qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu » (principe de proportionnalité) (Article 57, §2, alinéa a, point iii du Protocole I de 1977);

- « Aux fins du Statut, on entend par crime de guerre (...) les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir les actes ci-après:

iv) Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vie humaine et des blessures parmi la population civile (...) qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;

v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires... » (article 8, §2, alinéa b, point iv et suivant du Statut de la Cour pénale internationale).

Ces faits sont qualifiables de crimes de guerre selon le texte final du projet d'éléments des crimes lorsque:

- *L'auteur a lancé une attaque:* Ce sont bien les forces de défense d'Israël qui ont attaqué même si c'était en riposte à une action sporadique de Palestiniens.

-*L'auteur a violé les principes de précaution et les principes de proportionnalité inhérents à toute attaque armée:* Le fait qu'il y ait parmi la population civile palestinienne des 'combattants palestiniens' ne modifie pas le caractère disproportionné des attaques. En effet, d'autres moyens plus efficaces (mais plus dangereux pour les forces de défense d'Israël comme une simple intervention au sol) auraient très certainement permis d'obtenir de meilleurs résultats.

-*L'auteur savait qu'il violait les principes de précaution et de proportionnalité:* Attaquer une ville, un village (...) peuplés avec des armes dites 'lourdes' entraînent de façon certaine des blessés et des morts au sein de la population civile locale.

L'utilisation d'armes 'lourdes' est ici constitutive d'un crime de guerre.

B - La destruction d'habitations palestiniennes par les forces de défense d'Israël

La destruction d'habitation peut aussi bien se rapporter aux méthodes qu'aux moyens de combat. En effet, Israël fait de la destruction des maisons une véritable arme psychologique contre les kamikazes Palestiniens en menaçant leur famille⁶³, mais plus généralement en rasant certains quartiers dits 'hostiles'. Les autorités israéliennes justifient donc ces destructions par la nécessité militaire. Les habitants ne sont pas autorisés à réparer leurs maisons, ni à édifier de nouvelles constructions.

De nombreux exemples de démolition de maisons sont donnés par la Société du Croissant Rouge Palestinien⁶⁴: Dans un communiqué datant du 20 décembre 2001, les forces de défense d'Israël justifient la récente destruction de maisons (36) qui ont eu lieu dans la nuit du 13 au 14 décembre à Khan Yunis⁶⁵: « *Dans le cadre des activités menées par les forces de défense d'Israël pour répondre aux attentat-suicides et étant donné la réticence de l'Autorité palestinienne à empêcher les actes terroristes, des forces des FDI comprenant un ingénieur, un char et des fantassins sont intervenus dans la banlieue de Khan Younis pour faire disparaître plusieurs constructions, de manière à éloigner les Palestiniens armés qui tirent depuis ces constructions des avant-postes des FDI dans la région(...)* »⁶⁶. Au cours de l'opération *Mur de Protection* (qui a débuté en mars 2002), des destructions de maison ont eu lieu sur une grande échelle à Naplouse et à Jénine. Les forces de défense d'Israël auraient détruit des maisons au moyen de bulldozers, alors que leurs occupants se trouvaient encore à l'intérieur, selon Amnesty International.

Ces actes de destruction sont doublement prohibés par le droit international humanitaire : d'une part parce qu'elles portent atteintes à des biens civils, d'autre part parce qu'elles sont parfois commises à titre de représailles comme le sous-entend le communiqué des forces de défense d'Israël (« *pour répondre aux attentat-suicides* »). De plus, ces destructions semblent souvent ne pas être justifiées par une nécessité militaire absolue:

⁶³ Cette arme psychologique a partiellement fonctionné puis que désormais l'identité des 'bombes humaines', après qu'elles aient commis un attentat-suicide, n'est plus annoncée par les organisations terroristes par crainte que leur familles ne subisse des représailles.

⁶⁴ Cf. le site internet de la Société du Croissant Rouge Palestinien.

⁶⁵ Cf. Annexe III.

- « Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites... Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites » (article 33 de la IV^{ème} Convention de Genève);
- « Il est interdit à la Puissance occupante de détruire des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires » (article 53 de la IV^{ème} Convention de Genève);
- Les mesures de représailles ne constituent pas en tant que tel, selon le statut de la Cour Pénale Internationale, un crime de guerre à l'opposé de la destruction de biens appartenant à des civils: « Aux fins du Statut, on entend par crime de guerre: (...) le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens civils qui ne sont pas des objectifs militaires » (Article 8, §2, alinéa, b, point ii du statut de la Cour Pénale Internationale).

Les éléments constitutifs du crime de guerre dans le cadre de la destruction de maisons appartenant à des civils sont:

-L'auteur a détruit des biens alors que cette destruction n'était pas justifiée par des nécessités militaires: Il y a lieu en l'espèce de distinguer entre d'une part, les constructions qui étaient véritablement dangereuses pour les forces de défense d'Israël dont la destruction pourrait être justifiée par la nécessité militaire⁶⁷ et d'autre part les destructions qui ont été commises à titre 'gratuit' ou à titre de représailles contre les familles des kamikazes. Dans ce dernier cas, la nécessité militaire ne justifie pas les destructions.

-Les destructions ont été commises sur une grande échelle et de manière arbitraire: Les démolitions ont eu lieu dans tous les territoires arabes occupés.

-Les biens étaient protégés par les Conventions de Genève...

Les forces de défense qui ont participé à la destruction de certaines maisons peuvent donc être accusés d'avoir commis un crime de guerre.

⁶⁶ Cf. le site internet des forces de défense d'Israël (<http://www.idf.il/>).

⁶⁷ Selon le glossaire de l'OTAN des termes et définitions d'usage militaire (cf. site internet), la nécessité militaire est « le principe en vertu duquel un belligérant exerce le droit de prendre toutes mesures qui seraient nécessaires pour mener à bien une opération et qui ne seraient pas interdites par les lois de la guerre. »

Le recours à la torture, à des boucliers humains, à l'utilisation de la population civile palestinienne dans des situations potentiellement dangereuses, l'utilisation d'armes 'lourdes', la destruction d'habitations sont bien des violations au droit de la guerre. Les auteurs de ces violations mais aussi leurs supérieurs hiérarchiques peuvent, à ce titre, être accusés de crime de guerre.

Il existe par contre d'autres techniques de combat dont l'illicéité est moins flagrante et qui méritent à ce titre une étude approfondie afin de savoir dans quelle mesure ces techniques violent le droit international humanitaire.

Section II - Les cas discutables d'atteinte au droit international humanitaire

L'origine du doute vient du fait que ces méthodes et moyens de combat ne sont pas expressément mentionnés par les textes internationaux. Une étude par analogie, quand cela est possible, est donc nécessaire.

1 § - La violation du droit des Palestiniens à être secourus et du droit des secours à être protégés

Les limites à la libre circulation des secours dans les territoires arabes occupés se sont multipliées depuis le début de la Seconde Intifada. Ces limites sont interdites par la Convention de Genève mais ne sont pas incriminées en tant que tel par le Statut de la Cour pénale internationale. De plus les organismes de secours (La Société du Croissant-Rouge Palestinien, le Magen David Adom...) ont subi de nombreuses 'pertes humaines'.

A - Les atteintes à la libre circulation des organismes de secours dans les territoires occupés.

De nombreux exemples d'atteinte à la libre circulation des organismes de secours peuvent être cités (en avril 2002, les ambulances du Croissant-Rouge Palestinien se sont vu refuser le droit d'accéder les villes de Bethléem, Naplouse, Jénine (...)) à tel point que des autorités officielles ont dû intervenir:

-La résolution 1405 du Conseil de Sécurité des Nations Unies Du 20 avril 2002 sur l'accès humanitaire aux Palestiniens affirme l'urgence de l'accès des organisations médicales et humanitaires à la population palestinienne située dans le camp de réfugiés de Jénine;

-Un rapport du C.I.C.R. de mars 2002 énonce les difficultés connues par les organismes de secours pour rejoindre les blessés sur l'ensemble des territoires occupés...

D'après l'article 23 de la IV^{ème} Convention de Genève, « chaque Haute Partie contractante accordera le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire (...) destinés uniquement à la population civile d'une autre Partie contractante, même ennemie. Elle autorisera également le libre passage de tout envoi de vivres indispensables(...) ».

L'article 30 de la IV^{ème} Convention de Genève stipule que « les personnes protégées auront des facilités pour s'adresser aux Puissances protectrices, au Comité international de la Croix-Rouge, à la Société nationale de la Croix-Rouge (du Croissant-Rouge...) du pays où elles se trouvent, ainsi qu'à tout organisme qui pourrait leur venir en aide(...) ».

Selon l'article 63 de la IV^{ème} Convention de Genève, et « sous réserve des mesures temporaires qui seraient imposées à titre exceptionnel par d'impérieuses considérations de sécurité de la Puissance Occupante: a) les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge reconnues pourront poursuivre les activités conformes aux principes de la Croix-Rouge tels qu'ils sont définis par les Conférences internationales de la Croix-Rouge(...) ». Appartient-il aux forces de défense d'Israël ou aux organismes humanitaires de décider si des impérieuses considérations de sécurité justifient le non accès aux endroits où l'on attend de l'aide?

Les restrictions ne sont cependant pas constitutives d'un crime de guerre, selon le Statut de la Cour pénale internationale.

Par contre, dans quelle mesure est-il possible de rattacher l'absence de libre accès des secours à des traitements inhumains subis par la population palestinienne?

Plusieurs textes prohibent de tels traitements:

- « Les Hautes Parties contractantes s'interdisent expressément toutes mesures de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées en leur pouvoir(...) » (article 32 de la IV^{ème} Convention de Genève);

- « Aux fins du Statut, on entend par crimes de guerre:

a) ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques,

iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé (...) » (article 8, §2, alinéa a, points ii et iii du statut de la Cour pénale internationale).

Pour qu'un traitement inhumain soit constitutif d'un crime de guerre, le texte final de projet d'élément des crimes prévoit la réunion de plusieurs éléments:

-L'auteur a infligé des souffrances aiguës, physiques ou mentales: Ce n'est pas le cas en l'espèce. Les forces de défense d'Israël en refusant l'accès aux territoires arabes occupés aux organismes

humanitaires n'ont pas directement commis de souffrances mais ont laissé ces souffrances perdurer. Par analogie, est-il possible de considérer que le fait de 'laisser' une personne souffrir, c'est-à-dire une inaction, revient à la faire souffrir soi-même? Très certainement, selon 'l'esprit du droit international humanitaire'.

-La victime était protégée par les Conventions de Genève...

Il appartiendrait donc, en cas de procès, aux juges de statuer sur une possible analogie entre le refus d'accès et les traitements inhumains pour savoir si l'inaction des forces de défense d'Israël est constitutive d'un crime de guerre.

B - La violation du droit des secours à être protégés

La Société du Croissant-Rouge palestinien établit quotidiennement sur son site internet la liste des ambulances détruites ou endommagées, des ambulanciers blessés ou tués, des hôpitaux situés dans des territoires arabes occupés touchés par des tirs... Par exemple, le 23 avril 2002, des ambulances et des équipes médicales d'urgence de la Société du Croissant-Rouge palestinien ont été intentionnellement attaquées par l'armée israélienne. Parallèlement, le C.I.C.R. a établi un rapport en janvier 2001 sur les problèmes affectant les missions médicales.

Les textes protégeant les secours sont nombreux et explicites:

- « Les hôpitaux civils(...) seront, en tout temps, respectés et protégés par les Parties au conflit » (article 18 de la IVème Convention de Genève);
- « Les transports de blessés et de malades civils(...) seront respectés et protégés au même titre que les hôpitaux » (article 21 de la IVème Convention de Genève);
- « Aux fins du présent Statut, on entend par crimes de guerre: (...) Le fait de lancer une attaque délibérée contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire(...) » (article 8, §2, alinéa b, point iii du statut de la Cour pénale internationale).

Ces faits sont susceptibles d'être qualifiés de crime de guerre lorsque:

-L'auteur a lancé une attaque et l'objectif de l'attaque était le personnel, les installations, le matériel ou véhicules employés dans le cadre d'une mission humanitaire;

-L'auteur entendait prendre pour cible de son attaque lesdits matériels, personnels, installations, véhicules: Le problème est de savoir dans quelle mesure les hôpitaux, véhicules et ambulanciers

étaient expressément visés par les forces de défense d'Israël. D'après la Société du Croissant-Rouge palestinien, cela a été plusieurs fois le cas.

- *Lesdits personnels, matériels (...) avaient droit à une protection prévue par les Conventions de Genève.*

- *L'auteur connaissait cette protection:* Les sigles de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sont de notoriété internationale.

- *Les faits ont eu lieu durant un conflit armé international...*

Si la preuve est rapportée que les forces de défense d'Israël visaient expressément la société nationale du Croissant-Rouge palestinien, ces actes seraient constitutifs d'un crime de guerre.

2 § - La question de la licéité de certaines méthodes de combat

Si certaines méthodes de combat ne sont pas explicitement interdites par les textes internationaux, leur compatibilité avec 'l'esprit du droit international humanitaire' n'est cependant pas certaine.

A -La politique israélienne d'assassinat ciblé contre des présumés activistes palestiniens

Cette politique a pour objet 'l'extermination' par les armes des personnes supposées appartenir aux groupes palestiniens armés. Une liste de ces personnes a été établie par le Ministère de la Défense israélienne. Cette politique a été officiellement annoncée par Ariel Sharon le 13 mai 2001 et plusieurs fois confirmée par la suite.

La politique d'assassinat ciblé a du point de vue humanitaire des « avantages » et, principalement un « inconvénient »: Cette politique de 'frappes chirurgicales' permet à la population civile de ne pas être victime d'opérations militaires de plus grandes ampleurs qui nécessiteraient l'emploi d'armes 'lourdes' avec le problème déjà examiné de l'impossibilité de distinguer entre population civile et combattants. De plus, une telle politique, si elle est menée jusqu'à la fin (c'est-à-dire l'élimination de tous les présumés terroristes palestiniens), n'entraînerait-elle pas la fin du conflit, les combattants palestiniens n'ayant plus de chefs?

Mais le principal inconvénient vient, à notre avis, justement du fait que sur cette liste, les personnes sont *présumées* être des activistes palestiniens. Ils n'ont droit à aucun autre procès. Or, les exécutions sommaires sont interdites par le droit international humanitaire⁶⁸. En outre la

⁶⁸ Cf. article 64 et suivants de la IVème Convention de Genève:

violation du droit à un procès équitable peut être constitutive d'un crime de guerre selon le Statut de la Cour pénale internationale⁶⁹.

Il appartiendrait de nouveau aux juges en cas de procès de statuer sur la licéité d'une telle pratique.

B - Les arrestations sommaires et la détention de civils palestiniens

Les arrestations et le placement en détention de Palestiniens par les forces de défense d'Israël ou par le Shin Bet sont régies par l'ordonnance militaire israélienne n°378 promulguée en 1970, plusieurs fois modifiée. Selon cette ordonnance, un Palestinien peut être interpellé en l'absence de mandat et même en l'absence de « soupçons raisonnables ». Les familles ne sont pas directement prévenues des arrestations mais les autorités israéliennes fournissent ces renseignements à des organisations non gouvernementales israéliennes⁷⁰, sauf si les autorités chargées de l'interrogatoire décident de maintenir le détenu au secret lorsque cela est « nécessaire pour la sécurité de la région ou pour l'enquête ». Une nouvelle ordonnance (n°1500) qui s'appliquera rétroactivement aux faits ayant eu lieu à partir du 29 mars 2002, a été adoptée le 5 avril 2002⁷¹. Selon cette ordonnance et « en raison de la situation inhabituelle du point de vue de la sécurité dans la région, et parce qu'il est nécessaire de combattre l'infrastructure terroriste sous toutes ses formes », un détenu⁷² peut être maintenu en détention pendant dix-huit jours avant de passer devant un juge.

Les exemples d'arrestations sommaires et de détention prolongée sont très nombreux. Par exemple, entre mars et avril 2002 (c'est-à-dire depuis le début de l'opération *Mur de protection*), 6000 Palestiniens ont été arrêtés.

Ces détentions sont souvent arbitraires et probablement effectuées à titre de châtimeut collectif, ce qui est prohibé (Voir Supra).

La détention n'est pas, en tant que telle, interdite par la IVème Convention de Genève qui admet par exemple que « si une Puissance occupante estime nécessaire, pour d'impérieuses raisons de sécurité,

⁶⁹ Cf. article 8, §2, alinéa a, point vi du Statut de la Cour pénale internationale.

⁷⁰ Comme par exemple *HaMoked*, un centre de défense de l'individu.

⁷¹ La rétroactivité d'une réglementation pénale est prohibée par l'article 65 de la IVème Convention de Genève qui dispose que « les dispositions pénales édictées par la Puissance occupante n'entreront en vigueur qu'après avoir été publiées et portées à la connaissance de la population (...). Elles ne peuvent pas avoir un effet rétroactif ».

⁷² L'article 1 de l'ordonnance militaire n°1500 du 5 avril 2002 définit le détenu comme « un individu arrêté au cours de l'opération militaire menée dans la région à compter du 29 mars 2002 et dont les circonstances de

de prendre des mesures de sûreté à l'égard des personnes protégées, elle pourra tout au plus leur imposer une résidence forcée ou procéder à leur internement » (article 78). La section IV de la IVème Convention de Genève traite du régime à appliquer aux personnes internées.

Ce qui est reproché à Israël, ce sont les conditions d'arrestation et de détention.

Les conditions d'arrestations sont parfois brutales. Ainsi par exemple, dans le camp d'Al Amaari près de Ramallah, tous les hommes âgés de quinze à quarante-cinq ans ont été réunis par les forces de défense d'Israël, soumis à un bref interrogatoire, triés, relâchés ou détenus. Ces personnes arrêtées se sont par la suite plaintes d'avoir subi des traitements cruels (menottes en lanière qui se resserrent d'elles-mêmes sous l'effet de la chaleur...).

Les conditions de détention sont elles aussi difficiles (manque de nourriture, froid, faim...). Les détentions administratives (détentions sans procédure ni jugement décidées par les commandants militaires pour une durée précise pouvant aller jusqu'à six mois) sont arbitraires. Les détentions 'au secret' sont tout aussi arbitraires et brutales, les familles des détenus ne sachant pas si ceux-ci sont arrêtés ou morts.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, ratifié par Israël, établit un certain nombre de règles 'minimales' que les forces de défense d'Israël semblent enfreindre:

- « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire(...) » (article 9-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques);
- « Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans les plus brefs délais, de toute accusation portée contre lui » (article 9-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques);
- « Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine » (article 10-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques);
- « Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant le tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale » (article 9-4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

l'interpellation ont fait soupçonner qu'il représentait, ou était susceptible de représenter, un danger pour la sécurité de la région ou celle des FDI ou du public ».

Le statut de la Cour Pénale Internationale n'incrimine que la torture et les traitements inhumains. Mais ces arrestations et ces détentions ne sont-elles pas inhumaines que ce soit pour les détenus ou pour leurs familles?

Les juges nationaux et internationaux ont aujourd'hui encore de nombreuses zones d'ombre à éclaircir quant aux limites du droit international humanitaire: Il appartiendra ainsi aux juges de déterminer si le non accès des secours aux blessés est un crime de guerre. De même en ce qui concerne la politique d'assassinat ciblé ou certaines mesures d'arrestation et de détention.

Les exactions graves commises par des membres de groupes armés palestiniens ne sauraient justifier les violations du droit international humanitaire perpétrées par les forces de défense d'Israël envers les Palestiniens, ordonnées ou approuvées par le gouvernement israélien. L'Etat d'Israël est tenu de protéger toutes personnes vivant sur son territoire. Les mesures prises à cet effet doivent être conformes au droit international humanitaire. Il appartient aux commandants militaires, mais aussi aux autorités civiles compétentes, de respecter et de faire respecter l'interdiction de l'usage de méthodes et de moyens de combat illicites. Ils doivent pour cela prendre des précautions dans l'attaque, s'assurer que leurs subordonnés connaissent le droit des conflits et prendre des sanctions contre les subordonnés qui auraient agi en violation de ces règles. Les autorités israéliennes en ne respectant pas les règles de droit international humanitaire, et en ne les faisant pas respecter par leurs subordonnés sont donc susceptibles d'être accusés de crimes de guerre. Mais dans quelle mesure une action judiciaire contre les israéliens accusés d'avoir commis des crimes de guerre pourrait aboutir? Et devant quels tribunaux?

Partie II - les dirigeants israéliens devant les tribunaux

Cette partie a pour objet d'examiner la possibilité de sanctionner les Israéliens qui ont commis des violations au droit international humanitaire⁷³.

Le droit international humanitaire impose aux Etats contractants deux obligations: une obligation explicite de réprimer pénalement la commission de certaines infractions⁷⁴ et une obligation de faire cesser les actes contraires aux dispositions des conventions⁷⁵. Comme les Conventions de Genève ne fixent pas elles-mêmes de peines précises et ne créent pas une juridiction pénale pour sanctionner les criminels, il incombe donc à tout Etat de respecter mais aussi de faire respecter le droit international humanitaire. C'est dans ce dernier cadre que s'inscrit le principe de la juridiction universelle, principe qui doit permettre à tout Etat de rechercher et de sanctionner les personnes ayant commis de graves violations, indépendamment de la nationalité du présumé coupable ou du lieu de l'infraction. A ce titre, il est, en théorie, envisageable de voir juger les dirigeants civils et militaires israéliens suspectés d'avoir commis des violations au droit international humanitaire par des tribunaux nationaux étrangers (Chapitre I).

Un procès devant une Cour pénale internationale qui serait déjà entrée en vigueur au jour du déroulement des faits litigieux aurait-il été possible(Chapitre II)?

Chapitre I - Les dirigeants israéliens devant les juridictions nationales **ayant reconnu la « compétence universelle »**

La compétence universelle signifie que chaque Etat est fondé à traduire en justice les auteurs de crimes spécifiques d'intérêt international quel que soit le lieu où le crime a été commis, et sans égard à la nationalité des auteurs ou des victimes⁷⁶.

⁷³ La sanction peut être définie comme une « conséquence désavantageuse attachée à un comportement illicite »; définition de S. Sur et J. Combacau, Droit International Public, 2ème édition, Montchrétien, Paris, 1995, p.15.

⁷⁴ L'obligation explicite de réprimer les graves violations commises en situation de conflit armé international est prévue à l'article 49 de la 1ère Convention de Genève (CG I), à l'art. 50 CG II, à l'art. 129 CG III, à l'art. 146 CG IV, à l'article 85 du 1er Protocole Additionnel de 1977, à l'article 28 de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels, à l'art. 14 du Protocole II de la Convention de 1980 sur les armes classiques.

⁷⁵ L'obligation de faire cesser les actes contraires aux dispositions des Convention est prévue par l'art. 49 CG I, l'art. 50 CG II, l'art.129 CG III et par l'art. 146 CG IV.

⁷⁶ Cf. articles des sites de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme , Compétence universelle: un outil essentiel de lutte contre l'impunité, juin 2002 (<http://www.fidh.org/>) et de Human Rights Watch, Comment les

Historiquement, la piraterie fut le premier crime dit ‘universel’. Puis, il y a eu la traite des noirs. Comme ces deux crimes se commettaient en haute mer, l’objectif principal de la compétence universelle était alors d’éviter tout déni de justice du fait qu’aucun Etat n’était territorialement compétent pour juger les faits⁷⁷.

Ce n’est qu’à partir de la fin de la Seconde Guerre Mondiale et la découverte de l’atrocité des crimes commis qu’une liste de crime, pourtant commis à l’intérieur des frontières et donc normalement soumis à la compétence territoriale d’un Etat, donne lieu à une compétence universelle. L’objectif de la compétence universelle a donc fondamentalement changé d’objectif: les Etats ne cherchent plus à éviter les dénis de justice mais ils cherchent désormais à éviter que certains crimes restent impunis (en cas d’absence de coopération de l’Etat territorialement compétent); « la compétence universelle a permis un dépassement de l’Etat au nom de l’humanité ». Dans le procès Filartiga, un tribunal américain a décrit cette évolution: « Le tortionnaire est devenu comme le pirate et le marchand d’esclave d’autrefois, *hosti humani generis* ».

En l’état actuel du droit international, c’est-à-dire en raison de l’absence d’une juridiction pénale internationale ad hoc voire même du fait de l’incompétence *materiae* et *temporis* de la Cour Pénale Internationale nouvellement créée, la compétence universelle semble le seul moyen d’agir judiciairement contre les auteurs israéliens présumés avoir commis des crimes contre des Palestiniens. C’est sur ce fondement qu’ont été saisis les tribunaux belges d’un recours contre Ariel Sharon par des Palestiniens⁷⁸. Nous ne traiterons pas ici de cette affaire car les faits en litige ne portent pas sur l’action d’Ariel Sharon depuis le début de la Seconde Intifada mais sur des faits antérieurs⁷⁹. Néanmoins, il est possible d’envisager une action en justice similaire pour les crimes de guerre supposés avoir été commis depuis le début de l’Intifada d’Al-Aqsa.

victimes peuvent poursuivre à l’étranger les criminels des Droits de l’homme: Le précédent Pinochet, novembre 2001.

⁷⁷ N.B.: Il est intéressant de noter que pour éviter les dénis de justice, les Etats ont accepté l’autre extrême, à savoir « tous les Etats sont compétents ».

⁷⁸ N.B.: Une telle action en justice a aussi été ouverte à l’encontre de Yasser Arafat.

⁷⁹ Les faits du litige portent sur le rôle présumé d’Ariel Sharon, alors général israélien, dans le massacre de 900 hommes, femmes et enfants civils dans les camps libanais de réfugiés palestiniens de Sabra et Chatila en septembre 1982. L’Assemblée Générale des Nations Unies avait qualifié ce massacre comme étant des actes de génocide (Rés. A.G. 37/123 D; U.N. Doc. A/37/PV.108, §152) sans que cela ne fasse l’unanimité des Etats membres. Le procès d’Ariel Sharon a débuté en mai 2002 devant les tribunaux belges.

Section I - Généralités relatives à la compétence universelle

Il existe un fort accroissement des cas dans lesquels s'applique la compétence universelle⁸⁰.

Pour qu'une action fondée sur la compétence universelle puisse être engagée, l'infraction doit avoir été commise à l'étranger, par un étranger et perpétrée contre un ou plusieurs étrangers. Les faits litigieux ne doivent pas porter atteintes aux intérêts de l'Etat saisi.

La compétence universelle se présente comme un ultime recours car elle ne peut jouer que si aucune autre compétence ne s'applique.

1 § - Quels sont les crimes renvoyant à la compétence universelle?

Les crimes les plus graves sont soumis à la compétence universelle. La liste de ces crimes est le plus souvent établie par des traités internationaux soumis à la ratification des Etats (et donc aux règles fixées par la Convention de Vienne du 23 mai 1969 relative aux accords internationaux conclus par les Etats). La torture, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre relèvent par exemple de la compétence universelle.

Afin de ne pas répéter les définitions précédemment faites de ces crimes⁸¹, cette sous-partie se limitera à rajouter certaines considérations qui proviennent du fait que, dans le cadre de la compétence universelle, la définition des crimes est de prime abord nationale (à défaut d'avoir conclu, ratifié et transposé les définitions contenues dans certains textes internationaux).

-La torture. La torture a été précédemment définie⁸². Pour certains Etats, la torture est une incrimination spécifique qui se distingue des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conclue en 1984 stipule que les Etats, face à des actes de torture, n'ont qu'une alternative: soit juger eux-mêmes les auteurs de ces crimes ou soit les extradier vers un pays

⁸⁰ Cf. par exemple la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants (10 décembre 1984).

⁸¹ Cf. Partie I, Chapitre II: L'illicéité de l'utilisation de certaines méthodes et moyens de combat par les forces de défense d'Israël dans les territoires arabes occupés.

⁸² Cf. Partie I, Chapitre II, Section I, §1, point A: La torture.

qui les jugera⁸³. Cette mince marge de manoeuvre laissée aux Etats est justifiée par la gravité du crime.

-A propos du crime de génocide, les rédacteurs de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 avaient de prime abord exclu la possibilité d'exercer la compétence universelle des Etats⁸⁴. Cependant dans l'affaire *Eichmann* en 1961, la Cour de District de Jérusalem a jugé que la compétence universelle, bien qu'exclue dans la Convention de 1948, n'en avait pas moins une base coutumière⁸⁵. La Cour Internationale de Justice a confirmé dans son arrêt du 11 juillet 1996 sur les exceptions préliminaires lors de l'affaire Bosnie-Herzégovine contre République Fédérale de Yougoslavie que tout Etat pouvait traduire en justice un individu accusé de crime de génocide en vertu du droit international coutumier et sur la base de la compétence universelle.

-Les crimes contre l'humanité doivent avoir un caractère général et systématique: Si en droit international coutumier, les crimes contre l'humanité relèvent bien de la compétence universelle comme l'a confirmé la Chambre d'Appel du Tribunal Pénal pour l'ex-Yougoslavie⁸⁶, dans les faits peu nombreux sont les Etats qui ont aujourd'hui défini et codifié ces crimes dans leur législation nationale en tant que tel⁸⁷.

Il est intéressant de noter que le « projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité »⁸⁸ préconisait l'extension du principe *aut judicare, aut dedere* à tous les crimes internationaux (sauf pour le crime d'agression). Mais ce projet est resté sans suite.

⁸³ Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984: « L'Etat partie sur le territoire sous la juridiction duquel l'auteur présumé est découvert, s'il n'extrade pas ce dernier, soumet l'affaire aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. »

⁸⁴ L'article VI de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 stipule que « les personnes accusées de génocide (...) seront traduites devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis(...) ». »

⁸⁵ Cour de District de Jérusalem, *Eichmann*, 12 décembre 1961, I.L.R., vol. 36, p.5.

⁸⁶ Cf. Chambre d'Appel du T.P.I.Y., *Drazen Erdemovic*, 7 octobre 1997, §18: « Ils sont des crimes de lèse-humanité et (...) les normes les interdisant sont d'un caractère universel et ne sont pas limitées géographiquement. »

⁸⁷ A l'heure actuelle, La Belgique, la France et Israël étaient les principaux pays à avoir codifié les crimes contre l'humanité dans leur législation nationale. Néanmoins, le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont élaboré à un projet de législation à cette fin pour garantir la concordance de leur législation interne avec le Statut de la Cour pénale internationale.

⁸⁸ Ce projet a été adopté par la Commission du droit international lors de sa 48ème session de 1996 (Doc. A/CN.4/L.532 du 8 juillet 1996) et transmis à l'Assemblée Générale des Nations Unies, qui ne l'a pas formellement adopté.

2 § - Quels sont les pays qui autorisent la poursuite de crimes commis en dehors de leur territoire?

Pour savoir si un Etat reconnaît la compétence universelle, il faut se référer aux accords internationaux conclus et ratifiés par cet Etat, à ses dispositions constitutionnelles relatives à la place des traités et accords internationaux dans l'ordre juridique interne⁸⁹ ainsi qu'aux dispositions législatives qui peuvent ou non transposer une règle de droit international.

3 § - Les principaux précédents en matière de compétence universelle

Même si les médias⁹⁰ traitent peu de ces précédents à l'exception du procès contre l'ancien dictateur chilien Pinochet, les cas d'exercice de la compétence universelle sont nombreux et l'éventuelle accusation des dirigeants israéliens ne serait pas de ce point de vue un précédent (par contre leur condamnation serait une première étant donné que ces dirigeants exercent encore des fonctions officielles).

Ainsi par exemple, après la Seconde Guerre Mondiale, plusieurs milliers de procès devant les tribunaux nationaux ont été fondés principalement sur le principe de compétence universelle. En 1961, Adolph Eichmann a été poursuivi, condamné et exécuté en Israël. Mais il est certain que ces précédents ne suffisent pas à eux seuls à prouver l'existence et la généralisation de la compétence universelle car en ce qui concerne la Seconde Guerre Mondiale, la compétence universelle peut être considérée comme 'une compétence exceptionnelle justifiée par des faits exceptionnels'. D'où l'intérêt des procès ultérieurs et extérieurs à la Seconde Guerre Mondiale, véritables preuves de l'existence de la compétence universelle. En 1997, la Haute Cour Bavaroise a condamné un ressortissant rwandais pour crime de guerre. En novembre 2000, un tribunal néerlandais a inculpé Desi Bouterse, ancien dictateur du Surinam, pour tortures et exécutions politiques. En janvier 2001, un juge mexicain, sur ordre du ministre des affaires étrangères, autorise l'extradition de Ricardo Miguel Cavallo, ancien officier militaire argentin, à la demande du juge espagnol Garzon pour torture et pour la « disparition » de plus de 400 personnes. Actuellement, quatre rwandais

⁸⁹ A cette fin, il y a lieu de distinguer entre les pays à système moniste et ceux à système dualiste: le système moniste et le système dualiste se distinguent par le fait que dans le premier cas les accords et traités internationaux conclus par les Etats font tout de suite partie du droit positif invocable par les individus sans qu'une loi de transposition ne soit nécessaire (comme en Egypte, Allemagne, Autriche...) alors que dans les pays 'dualistes' une loi de transposition dans le droit interne est nécessaire (comme en Belgique, Espagne...); Cf. Droit international Public, P. Daillier et A. Pellet, L.G.D.J. 2001, p. 92 et suivant.

⁹⁰ Cet « oubli » des médias peut sembler paradoxal tant est importante la compétence universelle, du moins d'un point de vue symbolique: Certains Etats se reconnaissent la compétence de juger tout homme qui a commis des crimes en tout lieu avec tous les avantages que cela comporte (reconnaissance de droits à un 'nouveau' groupe humain qui s'appelle « humanité »...) et les inconvénients (qui peut juger des crimes commis sur un autre

sont poursuivis en Belgique pour crime de guerre. L'ancien dictateur du Tchad Hissène Habré, exilé au Sénégal, a été poursuivi en 1999-2000 dans ce même pays pour tortures, meurtres et « disparitions » (« l'affaire du Pinochet africain »). Si les poursuites ont été par la suite annulées pour des raisons politiques, l'apport de cette affaire est incontestable: tout d'abord, parce qu'en raison du refus des autorités politiques sénégalaise d'entamer des poursuites, de nouvelles actions en justice ont pu être lancées à partir du Tchad même, ce qui, il y a quelque temps encore, était impensable; ensuite parce que cette affaire démontre que la compétence universelle s'est généralisée à tous les continents et donc que désormais tout dictateur peut être poursuivi en justice sur tous les continents.

En France, Wenceslas Munyeshyaka est poursuivi pour crime de génocide, crime de guerre et crimes contre l'humanité.

Mais incontestablement, c'est l'affaire Pinochet qui a connu la plus grande notoriété à tel point que certains médias ont parlé de premier pas vers une révolution du droit pénal international, le second pas étant celui obtenu par la création de la Cour Pénale Internationale permanente. Augusto Pinochet commande à partir de 1973 de l'armée chilienne après avoir fait échouer une tentative de coup d'état contre Salvador Allendé. Le 11 septembre 1977, il prend le pouvoir par la force. Il dirigera le Chili comme Président jusqu'en 1990, puis conservera les fonctions de sénateur à vie et celles de commandant en chef des armées de terre (jusqu'en mars 1998).

En octobre 1998, il est arrêté à Londres suite à la demande d'extradition du juge espagnol Garzon. Il est aussi poursuivi en France, en Belgique, aux Etats-Unis, en Suisse, en Argentine et au Chili sur plusieurs chefs d'inculpation. Par exemple, il est poursuivi en Espagne pour génocide, terrorisme national et international, assassinats, disparitions, tortures massives (...) alors qu'aux Etats-Unis, il est poursuivi par le département américain de la Justice dans le cadre de l'enquête sur l'assassinat à Washington en 1976 d'un ancien ministre des affaires étrangères chiliens.

En 1999, sept juges de la Chambre des Lords refusent d'accorder l'immunité au Général Pinochet et donc d'admettre les poursuites mais seulement pour les faits ayant eu lieu entre 1988 et 1990. En janvier 2000, le ministre de l'intérieur britannique Straw refuse cependant l'extradition de Pinochet en Espagne au motif qu'il ne serait pas en « état de passer en procès ». Le 3 mars 2001, Pinochet repart libre au Chili.

territoire en temps exceptionnels?...). La compétence universelle a longtemps permis de remplacer l'absence d'une juridiction pénale internationale et permanente.

Ce procès n'a donc pas abouti à la condamnation de l'ancien dictateur mais le fait qu'un ancien dictateur soit simplement menacé par la justice était avant peu pensable. En cela, le procès Pinochet est bien un pas qu'il fallait franchir.

Section II - Ariel Sharon devant les tribunaux nationaux?

Afin de faciliter notre étude et de la rendre la plus complète possible⁹¹, nous ne traiterons ici que du cas du Premier Ministre israélien, Ariel Sharon. Mais indirectement, tous les israéliens qui sont présumés avoir participé à la réalisation de crimes atroces, quelle que soit leur place dans la hiérarchie militaire ou dans le processus de décision, sont susceptibles eux aussi de faire l'objet d'une action en justice similaire devant les tribunaux étrangers qui ont reconnu la compétence universelle⁹².

La question de l'imputabilité des crimes au Premier Ministre israélien lui-même ne sera pas traitée ici mais nous estimerons, à des fins académiques, qu'il a eu connaissance des actes atroces commis et qu'à ce titre il pourrait être poursuivi pour crimes de guerre, les incriminations de crime de génocide et de crimes contre l'humanité ayant été rejetées⁹³.

1 § - Règles de preuve et de procédure

En vertu du principe de l'autonomie des règles de preuve et de procédure, le demandeur devra le plus souvent se référer en priorité aux dispositions nationales pertinentes dans l'Etat où il intente l'action en justice.

A- Qui peut entamer les poursuites?

Dans les pays dits de 'common-law', le Procureur a l'opportunité des poursuites. Il a donc l'initiative des enquêtes et décide discrétionnairement de poursuivre ou non judiciairement l'auteur

⁹¹ En effet, le cas d'Ariel Sharon nous permet d'examiner ici la question des immunités fonctionnelles et le problème de l'opportunité politique d'une action en justice devant un tribunal étranger.

⁹² Selon la doctrine de la responsabilité de commandement (reprise à l'article 28 du statut de la Cour Pénale Internationale), tout chef militaire qui avait le contrôle de ses subalternes et qui savait ou qui aurait dû savoir qu'un crime allait être commis et qui n'a pas tenté de les en empêcher ou qui n'a pas puni ceux qui étaient responsables, est également responsable pénalement comme complice. Cette doctrine s'applique à la fois aux autorités civiles et militaires; cf. E. Decaux, *les gouvernants*, in Droit International Pénal, H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet, p. 136-201; A. De Andrade, *les supérieurs hiérarchiques*, in Droit International Pénal, H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet, p. 201-210; O. S; Liwerant, *les exécutants*, in Droit International Pénal, H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet, éditions A. Pedone, septembre 2000, p.210-224.

présupposé des faits allégués. Dans les pays de 'droit civil', le Procureur doit ouvrir une enquête dès qu'il a connaissance d'un crime (principe de légalité). Le dépôt d'une plainte est le plus souvent nécessaire.

En France, la victime saisit le juge d'instruction qui doit ouvrir une enquête. En Espagne, des actions pénales 'privées' peuvent être engagées par tout citoyen espagnol, qu'il ait subi ou non un dommage, dans certaines situations d'intérêt public (*accion popular*)⁹⁴. Aux Etats-Unis d'Amérique, des procès civils peuvent être engagés pour des violations des droits de l'homme commis à l'étranger⁹⁵. De manière générale, la Belgique est l'Etat qui fait le plus large usage de la compétence universelle puis que les tribunaux belges peuvent juger des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide commis par des non belges, sur des non belges, et sans même la présence de l'accusé en Belgique⁹⁶.

B- Les règles applicables en matière de prescription

Les actions en justice ont lieu très souvent longtemps après le déroulement des faits (comme par exemple les faits reprochés au général Pinochet). Se pose donc le problème de la prescriptibilité des crimes susmentionnés⁹⁷. De manière générale, il appartient au droit interne de fixer les délais de prescriptions (à partir de la réalisation des faits ou à partir de leur découverte). Néanmoins, il existe en droit international certaines dispositions en la matière. Ainsi les crimes contre l'humanité sont considérés en droit international coutumier comme imprescriptibles. Dans le cadre des Nations Unies, un certain nombre de conventions et autres textes ont été adoptés comme par exemple la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité⁹⁸ conclue à New York le 26 novembre 1968.

⁹³ Cf. Partie I, Chapitre I, Section I, §3: Le rejet de l'incrimination de crime de génocide et de crimes contre l'humanité à l'égard des actions armées israéliennes.

⁹⁴ C'est ainsi par exemple que le juge espagnol Garçon a été saisi du 'cas Pinochet'.

⁹⁵ Cf. 1°) Avec l'*Alien Tort Claims Act (1789)*, des victimes non américaines peuvent demander réparation d'un préjudice moral (dommages-intérêts) contre une personne présente aux Etats-Unis pour violation aux « lois des Nations » (torture, exécutions extrajudiciaires...).

2°) Le *Torture Victim Protection Act (1992)* permet aussi aux citoyens américains et étrangers d'intenter une action en justice pour torture et exécutions sommaires.

⁹⁶ Cf. Annexe VI.

⁹⁷ D'après l'article 29 du Statut de la Cour Pénale Internationale, les crimes de l'article 5 dudit Statut sont imprescriptibles.

⁹⁸ Cette Convention n'a été ratifiée ni par la France ni par la Belgique. Néanmoins, ces deux Etats ont tout de même reconnu dans leur législation nationale l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.

Les Palestiniens qui désireraient intenter une action en justice contre Ariel Sharon doivent donc tout d'abord se référer aux dispositions nationales relatives aux délais de prescriptions avant d'invoquer les dispositions internationales pertinentes.

C- Le régime de la preuve

L'infraction pénale doit être prouvée de manière certaine et non équivoque. En droit pénal, la preuve s'effectue par tous moyens. Il n'y a pas de règle générale en matière de preuve malgré un principe, souvent théorique, d'assistance à la résolution des crimes contenu dans certains traités internationaux. Il faut donc se référer aux dispositions nationales pertinentes. La preuve des faits litigieux sera d'autant plus difficile à rapporter que les faits ont eu lieu dans un Etat étranger parfois en situation de conflit armé (qui persiste peut-être encore).

La recherche de la preuve reposera donc principalement sur la coopération judiciaire existant entre l'Etat requis et l'Etat requérant. Plusieurs modalités de coopération sont envisageables comme celle de la commission rogatoire internationale⁹⁹ ou par la communication transfrontalière de pièces à conviction, dossiers... Il existe une obligation coutumière de coopération pour certaines infractions internationales¹⁰⁰ mais dans les faits, la coopération dépendra très souvent de choix politiques. En ce qui concerne Israël, il est à l'heure actuelle peu probable que cet Etat accepte de participer à la recherche 'de la vérité', vérité qui se retournera peut-être contre les dirigeants israéliens lors d'un éventuel procès.

2 § - Les principales limites liées au recours par les Palestiniens à la compétence universelle afin de voir reconnaître par des tribunaux étrangers la culpabilité d'Ariel Sharon pour les actes commis par les forces de défense israéliennes depuis son arrivée au pouvoir le 6 février 2001 et jusqu'au 23 avril 2002.

Il est certain qu'à l'heure actuelle toute action en justice contre un dirigeant israélien semble par avance vouer à un échec. Cette 'obstruction à la Justice' pourrait prendre plusieurs formes et avoir lieu à plusieurs stades de la procédure.

⁹⁹ La commission rogatoire internationale est « une demande adressée par l'autorité judiciaire d'un Etat à une autorité se trouvant dans un autre Etat afin d'accomplir en son nom et pour son compte une mesure d'instruction: enquête, expertise, vérification de pièces... »; cf. A. Huet et R. Koering-Joulin, Droit pénal international, éditions Thémis, avril 2001, p.214.

¹⁰⁰ Cf. E. David, *la responsabilité de l'Etat pour absence de coopération*, in Droit International Pénal, H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet, éditions A. Pedone, septembre 2000, p. 129-135.

A- Ariel Sharon doit-il être présent au procès?

La compétence universelle peut-elle être exercée par contumace, c'est-à-dire en l'absence de la personne incriminée? Pour certains auteurs, la compétence universelle n'ayant qu'un caractère subsidiaire, le « seul critère valable en matière de compétence universelle » est celui de la présence effective de l'accusé sur le territoire de l'Etat où une action en justice est engagée (le *judex deprehensionis*). Il résulte de ce critère que les Etats ne pourront pas condamner un accusé *in absentia* comme il est parfois admis en droit national.

La solution dépendra de nouveau des lois propres à chaque Etat, de l'objet de la poursuite(...). Il faut cependant, le plus souvent, distinguer entre l'ouverture des poursuites, c'est-à-dire principalement l'enquête, et le déroulement du procès: Alors que de nombreux Etats n'estiment pas que la présence du criminel présumé soit nécessaire lors de la phase préliminaire¹⁰¹, la plupart cependant interdisent qu'un procès ait lieu en l'absence de l'accusé¹⁰².

Les juges de certains Etats demanderont donc l'extradition de l'accusé (ou des accusés)¹⁰³. L'extradition est « le mécanisme juridique par lequel un Etat sur le territoire duquel se trouve un individu (l'Etat requis) remet ce dernier à un autre Etat (l'Etat requérant) afin de le juger (extradition à fins de jugement) ou de lui faire exécuter la peine pour laquelle il a déjà été condamné (extradition à fins d'exécution) »¹⁰⁴.

L'extradition obéit à un certain nombre de règles: Il doit par exemple y avoir double incrimination des faits¹⁰⁵ (mais dans le cas de la compétence universelle, étant donné la nature des infractions, il est peu probable que ces crimes ne soient ni incriminés, ni sanctionnés dans les autres Etats et

¹⁰¹ Par exemple, les poursuites contre le Général Pinochet ont été ouvertes en Espagne alors que celui-ci était encore au Chili.

¹⁰² La France et l'Italie, par exemple, n'admettent pas en ce qui concerne la compétence universelle les procès *in absentia*. En ce qui concerne la France, plusieurs arrêts illustrent cette position: Dans l'*arrêt Javor Elvir et autres* (Cass. Crim., 26 mars 1996, JCP, juin 1996 n°131), des ressortissants bosniaques résidant en France avaient déposé plaintes pour crimes de guerre, torture, génocide et crimes contre l'humanité contre des dirigeants serbes. Selon la Chambre d'Accusation et la Cour de Cassation, le juge d'instruction devait se déclarer incompétent en l'absence d'un « élément objectif et matériel de rattachement » prescrit aux articles 689-1 et 689-2 du Code de Procédure Pénale, à savoir en l'espèce, la présence des accusés en France. Mais dans l'*arrêt Wenceslas* (Cass. Crim., 6 janvier 1998, affaire du « prêtre rwandais », JCP 1998 II 10158), la Cour de Cassation a précisé que la seule présence des accusés ne suffisait pas toujours à justifier la compétence du juge français.

¹⁰³ La vraie question serait dans ce cas de savoir dans quelle mesure un Etat tiers pourrait se référer au principe *aut judicare, aut dedere* pour justifier l'extradition de M. Sharon? Si l'Etat d'Israël n'extrade pas, l'Etat Tiers pourra-t-il invoquer la violation du principe *pacta sunt servanda*, Israël étant partie à un certain nombre de traités qui l'obligent soit à juger soit à extrader?

¹⁰⁴ Définition de M. Huet et R. Koering-Joulin, droit pénal international, éditions PUF, Themis, 2001 p.425.

¹⁰⁵ L'obligation de la double incrimination des faits signifie que les faits reprochés doivent constituer un crime dans l'Etat où se trouve l'individu ainsi que dans l'Etat qui demande l'extradition. Cette obligation est critiquée par une partie de la doctrine; cf. par exemple K. Gachi, la compétence universelle, mémoire de DEA, Université Panthéon-Assas, Mai 2000, p.17.

plus particulièrement dans l'Etat sur le territoire duquel les faits ont eu lieu, même si des exceptions existent tout de même¹⁰⁶). De plus, certains Etats exigent que l'Etat requérant apporte des éléments de preuve justifiant l'extradition¹⁰⁷.

Même si les conditions de procédure pouvaient être réunies, il est peu probable qu'Israël accepte d'extrader son propre Premier Ministre. D'autant plus qu'en l'espèce un certain nombre d'immunités pourraient être invoquées par Ariel Sharon.

La seule véritable possibilité serait M. Sharon se rende personnellement dans l'Etat où le procès a lieu, ce qui n'est pas impensable et illogique puis que ce procès pourrait, politiquement, lui servir de 'tribune' pour justifier sa politique face au monde entier.

B- L'invocabilité par Ariel Sharon d'immunités de juridiction et d'exécution

Il appartient au juge de l'Etat qui entame la procédure de trancher la question de l'opposabilité des immunités. Un certain nombre de précédents permet cependant de définir 'une attitude générale des juges nationaux vis-à-vis des immunités', attitude qui répond apparemment autant à des impératifs politiques qu'à des raisons juridiques. Juridiquement, la qualité officielle d'un individu n'est généralement pas opposable aux juges quand cet individu a dépassé l'exercice de ses fonctions, ce qui est le cas lorsqu'un chef d'Etat ou de gouvernement adoptent ou cautionnent des crimes atroces sur leur territoire¹⁰⁸. Mais dans la pratique, il faut a priori distinguer entre les anciens et les actuels chefs d'Etat et de gouvernements. En ce qui concerne les chefs d'Etat, de gouvernement, voire les diplomates, en exercice, la majorité des Etats ne lèveront pas l'immunité, ce qui clôturera l'affaire¹⁰⁹. On peut objectivement supposer que la décision sera similaire en ce qui concerne M. Sharon.

La situation des anciens dirigeants est différente. De manière générale, si ces anciens dirigeants n'ont plus le soutien de leur actuel gouvernement, leur immunité pourra être levée. De ce point de

¹⁰⁶ Il n'y a cependant pas de principe général de 'double incrimination automatique en cas de crime de guerre, crime contre l'humanité ou crime de génocide' en raison des exceptions nationales pouvant exister. Par exemple, la Grande-Bretagne n'a retiré l'immunité du général Pinochet qu'à partir de 1988, date à laquelle la Grande-Bretagne a ratifié la Convention sur l'interdiction de la torture, estimant qu'elle n'était ainsi pas compétente pour juger des faits ayant eu lieu avant cette date.

¹⁰⁷ Avec l'adoption de plusieurs conventions dont la *Convention relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union Européenne* du 27 septembre 1996 (publié au JOCE, C 313, 23 oct. 1996), les Etats membres de l'Union Européenne n'ont plus à rapporter de preuve d'un lien de causalité entre les faits litigieux et leur auteur présumé. La seule exigence est désormais la présentation des plaintes.

¹⁰⁸ Cf. par exemple l'article 27 du Statut de la Cour pénale internationale.

¹⁰⁹ Par exemple, en novembre 1998, alors que le Président de la République Démocratique du Congo était en visite en France et en Belgique, les demandes de poursuite le concernant n'ont pas été suivies d'une mise en détention.

vue, les immunités de M. Ehud Barak, Premier Ministre d'Israël jusqu'au mois de décembre 2000, paraissent plus facilement levables que celles de M. Sharon.

Cela signifie-t-il que la justice est tributaire de la politique? Tributaire non mais liés très certainement, car dans certains cas, à notre avis, justice et politique sont inséparables, la justice influant sur la politique et la politique sur la justice. La question de l'opportunité des poursuites semble confirmer notre propos.

C- La question de l'opportunité des poursuites contre M. Sharon et des effets préjudiciables pour la paix de l'éventuelle condamnation d'un dirigeant en exercice:

L'Etat requérant joue un grand rôle tout au long de la procédure (engagement des poursuites, demande d'extradition...). L'opportunité politique ou l'inopportunité de l'action en justice est donc un élément à prendre en compte, tout particulièrement dans le conflit israélo-arabe (en raison des pressions internes et externes pouvant exister, des intérêts économiques en jeu...).

La déstabilisation du régime israélien suite à la mise en accusation des principaux dirigeants dans divers Etats du Monde ne serait-il pas préjudiciable à la paix? N'entraînerait-il pas une radicalisation d'Israël et de ses dirigeants (seul contre tous). Si tel est le cas, de telles procédures ne pourront que porter atteinte aux tentatives de retour à la paix. Néanmoins, la fin de non-recevoir qu'opposeraient très certainement beaucoup Etats, pour des raisons politiques, à l'action en justice contre Ariel Sharon ne signifie pas pour autant que tous les crimes commis en Israël doivent rester impunis. Mais il nous semble, à l'heure actuelle, impossible de concilier justice et retour à la paix. La paix ne pourrait se faire en l'espèce qu'aux dépens de la justice¹¹⁰.

Pour certains auteurs¹¹¹, le retour à la paix ne peut se faire justement qu'après la reconnaissance judiciaire de la culpabilité des dirigeants israéliens. Il est certain que la reconnaissance de la culpabilité de certains dirigeants israéliens permettrait de 'déradicaliser' la position des Palestiniens mais aussi plus largement celle de la Communauté Internationale. Mais alors qu'une telle reconnaissance extrajudiciaire semble impensable, quels seraient réellement les avantages politiques d'une reconnaissance judiciaire surtout si elle provient d'un Etat étranger.

Par exemple, que se serait-il passé si Slobodan Milosevic avait été condamné à perpétuité par des tribunaux nationaux voire même par le Tribunal Pénal International d'ex-Yougoslavie avant la conclusion des accords de paix de Dayton, le 14 décembre 1995?

¹¹⁰ Paix et justice: Ces principes peuvent-ils être conciliés quand un Etat veut la justice, l'autre la paix et que ces deux Etats s'affrontent?

Bilan:

Une action de ressortissants palestiniens n'est donc envisageable que si certaines conditions sont réunies:

- Un Etat tiers se reconnaît compétent pour connaître d'une situation qui n'est pas encore résolue;
- Ariel Sharon, certains ou la totalité des personnes ayant participé de façon plus ou moins directe aux faits litigieux, acceptent de se présenter volontairement devant l'Etat qui se sera reconnu compétent. A défaut, Ariel Sharon, certains ou la totalité des personnes ayant participé de façon plus ou moins directe aux faits litigieux, sont expatriés par l'Etat d'Israël à défaut d'être jugé en Israël même;
- Israël, ou Ariel Sharon, certains ou la totalité des personnes ayant participé de façon plus ou moins directe aux faits litigieux, acceptent la levée des immunités qu'ils peuvent avoir. A défaut, le juge national rejette leurs immunités, les crimes de guerre n'étant pas des actes licites pris dans le cadre des fonctions officielles;
- Israël accepte de collaborer à la recherche des preuves.

Une telle action n'a donc réellement que très peu de chances d'aboutir.

La Cour pénale internationale ne remet pas en cause la compétence universelle des Etats. La compétence de la Cour pénale internationale n'est en effet que subsidiaire, c'est-à-dire « complémentaire des juridictions pénales nationales »¹¹². Les Etats conservent donc une compétence de principe dans la poursuite des crimes précédemment définis. En effet, en vertu du « principe de complémentarité », la Cour n'intervient en dernier recours que si les Etats n'ont pas la volonté ou la capacité de juger eux-mêmes les auteurs des crimes allégués.

L'exemple d'Israël nous a montré les limites politiques et juridiques à l'éventuelle action en justice de palestiniens devant des juridictions nationales étrangères à Israël.

Une action devant la Cour pénale internationale aurait-elle plus de chances d'aboutir ?

¹¹¹ Cf. par exemple, F. Mardam-Bey et E. Sandar, le droit au retour, collection Sindbad, mars 2002.

¹¹² Cf. le dixième alinéa du Préambule, l'article premier et l'article 17 du Statut de la Cour pénale internationale.

Chapitre II - Et si Israël avait ratifié le Statut de la Cour pénale internationale avant le début de l'Intifada d'Al-Aqsa et que celle-ci était déjà en vigueur: Essai de juris-fiction

La Cour pénale internationale est un tribunal international permanent compétent pour juger les personnes responsables de certains crimes internationaux¹¹³. Le Statut de la Cour a été adopté à Rome le 17 juillet 1998. La Cour est entrée en vigueur en juillet 2002 pour les Etats ayant ratifié son statut mais ne sera réellement effective qu'à partir de mars 2003.

Dans le cadre de cette étude, un certain nombre de postulats vont être formulés. En effet, cet essai de 'juris-fiction' a pour objet d'examiner les avancées mais aussi les limites de l'action de la Cour pénale internationale dans un conflit concret comme celui qui a lieu en Israël. A cette fin, les grandes étapes d'un procès devant la Cour internationale seront examinées en notant à chacune d'entre elles les limites pouvant se présenter, eu égard au caractère particulier d'un procès contre les dirigeants israéliens¹¹⁴.

L'exemple d'Israël est du point de vue théorique un très bon exemple de l'action que pourra entreprendre la Cour pénale internationale pour juger les auteurs de crimes atroces¹¹⁵.

Section I - Postulats et généralités relatives à la Cour pénale internationale

1 § - Postulats

Ces postulats sont de simples 'hypothèses de travail' qui ne se rapportent à aucune actualité.

- Nous supposerons tout d'abord que le Statut de la Cour pénale internationale était déjà entré en vigueur le 28 septembre 2000, date du début de l'Intifada d'Al-Aqsa. En effet, d'après l'article 11,

¹¹³- Préambule du Statut de Rome: « Déterminées, à ces fins et dans l'intérêt des générations présentes et futures, à créer une Cour pénale internationale permanente et indépendante reliée au système des Nations Unies, ayant compétence à l'égard des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale... »

- Article 5 du Statut: « ...La Cour est compétente à l'égard des crimes suivant:

- a) Le crime de génocide;
- b) Les crimes contre l'humanité;
- c) Les crimes de guerre;
- d) Le crime d'agression.. »

¹¹⁴ Le 'caractère particulier d'un procès contre les dirigeants israéliens' ne provient pas de la nationalité de ceux-ci, ni du fait de la complexité du conflit israélo-palestinien. Ce caractère particulier vient plutôt du fait que ces dirigeants sont toujours en activité, que certains d'entre eux ont été démocratiquement élus, qu'ils ont a priori le soutien des Etats-Unis d'Amérique et donc qu'ils profitent d'une certaine paralysie du Conseil de sécurité.

¹¹⁵ « L'actualité guerrière » nous laisse malheureusement penser qu'aucune guerre n'est propre (par exemple, de la guerre serbo-croate, au Rwanda, en Sierra Leone mais aussi dans une certaine mesure en Afghanistan) et qu'aucune guerre n'est 'juste'. La notion de 'guerre juste', encore utilisée aujourd'hui par des hommes politiques pour légitimer l'action militaire de leur pays (à l'instar de Georges W. Bush qui invoquait après les événements du 11 septembre la « juste cause d'une croisade contre le mal » (Le Monde, L'Amérique entre en guerre, 12

1er paragraphe du Statut de la Cour, la compétence de celle-ci n'est pas rétroactive, c'est-à-dire qu'elle n'est compétente que pour connaître des crimes commis après son entrée en vigueur.

- D'autre part, nous postulerons que l'Etat d'Israël a ratifié le Statut de la Cour avant le début de la Seconde Intifada¹¹⁶ conformément à la procédure établie à l'article 125.

La ratification par l'Etat d'Israël du Statut de Rome ou la conclusion d'une déclaration de compétence n'étaient pas obligatoires pour que la Cour soit compétente pour juger une partie des crimes commis depuis septembre 2000. En effet, en vertu de l'article 12, 2ème paragraphe, a du Statut¹¹⁷, si l'Etat du Liban ou l'Etat de Jordanie¹¹⁸ avaient ratifié le Statut de Rome et que celle-ci soit en vigueur en septembre 2000, ces Etats auraient pu saisir la Cour pénale en raison des incursions armées israéliennes sur leur territoire. Mais cette hypothèse n'entre pas dans le cadre de cette étude qui se limite aux territoires arabes occupés.

De même, le Conseil de Sécurité des Nations Unies aurait pu, conformément à l'article 13, b du Statut et en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, saisir la Cour pénale internationale car il est certain que les crimes commis depuis le début du conflit mettent en danger la paix et la sécurité de la région. Mais cette dernière 'hypothèse purement hypothétique' n'est pas politiquement réaliste car en raison des liens unissant Israël et les Etats-Unis d'Amérique, il est aujourd'hui certain que les Etats-Unis émettraient un veto à la saisine de la Cour.

En ratifiant le Statut de la Cour, Israël admet la compétence de celle-ci pour enquêter voir poursuivre de tous les crimes établis à l'article 5 dudit Statut (article 11, § 2).

- Ensuite, nous supposerons qu'aucun procès pour crimes contre de guerre n'a été engagé devant une juridiction israélienne. En effet, en raison du 'principe de complémentarité', les Etats sont en principes compétents pour juger les crimes les plus atroces, la Cour pénale n'intervenant que si ces mêmes Etats n'ont pas la volonté ou la capacité d'agir (article 17).

- De plus, nous considérerons que le Conseil de Sécurité des Nations Unies n'a pas eu recours au sursis à exécuter ou à poursuivre¹¹⁹.

Septembre 2001)), n'entraîne aucune conséquence juridique de nature à justifier les 'exaltions' d'une armée contre une autre.

¹¹⁶ Il aurait été possible aussi d'envisager que conformément à l'article 12 alinéa 3 du Statut Israël ait émis une déclaration de compétence. Mais afin que notre étude soit la plus large possible et qu'ainsi tous les événements qui se sont déroulés entre le 28 septembre 2000 et le 23 avril 2002 puissent faire l'objet d'une enquête voire de poursuites devant la Cour, nous affirmeront que l'Etat d'Israël a bien ratifié le Statut.

¹¹⁷ Article 12 alinéa 2: « ...la Cour peut exercer sa compétence si l'un des Etats suivants ou les deux sont parties au présent Statut ou ont reconnu la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3:

a) L'Etat sur le territoire duquel le comportement en cause s'est produit... »

¹¹⁸ La Jordanie a ratifié le Statut de la Cour pénale internationale en 2002.

¹¹⁹ En vertu de l'article 16 du Statut de Rome, le Conseil de Sécurité peut adopter une résolution afin que l'enquête ou les poursuites ne puissent pas être engagées contre un ou plusieurs individus pendant une période

- De même, nous postulerons que l'Etat d'Israël n'a pas refusé la compétence de la Cour pour connaître des crimes de guerre commis par ses nationaux ou sur son territoire pour une durée de sept ans comme le permet l'article 124 du Statut¹²⁰.
- Enfin, nous supposerons que des crimes de guerre ont bien été commis par les forces de défense israélienne¹²¹.

2 § - Qui peut saisir la Cour pénale internationale?

D'après les articles 13 du Statut de Rome, il existe trois modes de saisine de la Cour:

- Un Etat partie peut saisir le Procureur de la Cour pénale internationale d'une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes visés à l'article 5 semblent avoir été commis.
- Le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies peut renvoyer une situation devant la Cour en vertu du chapitre VII de la Charte.
- Le Procureur peut ouvrir de sa propre initiative une information sur la base de renseignements provenant d'Etats, d'organisations internationales et intergouvernementales (article 15). Puis le Procureur peut demander à la Chambre l'autorisation d'ouvrir une enquête.

Nous supposerons que le Procureur a ouvert de sa propre initiative une information. En effet, les deux autres hypothèses (saisine de la Cour pénale par l'Etat d'Israël ou par le Conseil de Sécurité) sont politiquement moins réalistes.

Il est intéressant de noter que les victimes¹²² ne peuvent pas saisir elle-même la Cour ou le Procureur. C'est pourquoi de nombreuses questions sur le rôle des victimes dans le procès devant

renouvelable de six mois. Cette possibilité offerte au Conseil de Sécurité rejoint notre idée selon laquelle la justice ne doit pas entraver le retour à la paix.

¹²⁰ A ce jour, seule la France s'est prévalué de cette disposition.

¹²¹ Nous avons voulu introduire cet élément dans les postulats malgré la partie de l'étude qui porte sur les crimes commis depuis le début de la Seconde Intifada (Cf. Partie I, Chapitre II) car il est important de réaffirmer que cette étude a été faite en fonction des rapports et autres communications d'ONG dont nous n'avons pas pu vérifier la véracité autrement qu'en recoupant ces informations ce qui, devant une Cour, ne suffirait pas pour décider de la culpabilité ou non des dirigeants israéliens.

¹²² Il faut entendre par victime « tout personne qui, directement ou indirectement, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice à raison de crimes relevant de la compétence de la Cour ».

Cette définition de la « victime » est celle retenue lors du colloque international sur « l'accès des victimes à la CPI » qui s'est déroulé à Paris du 27 au 29 avril 2002. Cette définition est en partie similaire à celle de la Résolution 40/34 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 19 novembre 1985 dite « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoirs ».

la Cour pénale internationale.¹²³ Les victimes peuvent tout de même participer à la procédure. Les modalités de leur participation sont fixées à l'article 68 du statut de la Cour. De plus, elles ont un droit à réparation dont la Cour fixera l'étendue en fonction « de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causés aux victimes et à leurs ayants droit » (article 75, § 1). Dans une certaine mesure, elles peuvent faire appel contre certaines décisions¹²⁴

3 § - Qui peuvent être les accusés?

La Cour peut poursuivre toute personne physique qui, « avec intention et connaissance » (article 30) est présumée auteur, coauteur, complices ou instigateurs des crimes visés à l'article 5 du Statut (article 25). Cette personne peut être civile ou militaire. Par contre, le Statut de Rome ne contient aucune disposition permettant de poursuivre des personnes morales publiques ou privées¹²⁵.

Tout Israélien qui est présumé avoir commis des crimes atroces peut donc être poursuivi devant la Cour pénale internationale qu'il soit simple individu, simple militaire¹²⁶, militaire gradé¹²⁷, diplomate, membre du Parlement, membre du gouvernement ou chef d'Etat, tant que ces personnes avaient plus de dix-huit ans au moment de la réalisation des faits (article 26). Les immunités qu'ont certains de ses individus en raison de leurs fonctions officielles « n'exonèrent en aucun cas de la responsabilité pénale (...) pas plus qu'elle ne constitue en tant que tel un motif de réduction des peines » (article 27)¹²⁸. Cela ne signifie pas qu'il n'existe pas certains cas

¹²³ Le colloque international sur « l'Accès des victimes à la CPI » d'avril 2002 a tenté d'élaborer un document de travail qui sera soumis à la seconde session de la Commission Préparatoire sur les règles de protection et de participation des victimes; Cf. site internet <http://www.iccnw.org/>

¹²⁴ Cf. par exemple, l'article 82,§4 du Statut de la Cour pénale internationale.

¹²⁵ Des poursuites contre des personnes morales étaient prévues par l'article 9 du statut du tribunal de Nuremberg: « Lors d'un procès intenté contre tout membre d'un groupe ou d'une organisation quelconque, le tribunal pourra déclarer (...) que le groupe ou l'organisation à laquelle il appartenait était une organisation criminelle ». C'est ainsi que quatre organisations, les SS, la Gestapo, le SD (service de sûreté de Himmler) et le corps des chefs du parti nazi ont été déclarées « criminelles ». Selon l'article 10 dudit Statut, toute personne ayant appartenu à une organisation « criminelle » pourra être traduite en justice devant un tribunal national (« délit d'appartenance »). Cette disposition n'a pas été reprise dans la charte du tribunal de Tokyo.

¹²⁶ Le fait qu'un subordonné ait commis l'infraction sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale, à moins qu'il n'ait eu l'obligation légale d'obéir, qu'il n'ait pas su que l'ordre était illégal et que l'ordre n'ait pas été manifestement illégal (article 33, §1 du Statut de la Cour pénale internationale). Mais selon l'article 33, §2 du Statut de Rome, « l'ordre de commettre un crime de génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal ».

¹²⁷ L'article 28 du Statut de la Cour affirme que les chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques doivent répondre des crimes commis par leurs subordonnés.

¹²⁸ Il est possible de rapprocher l'article 27 du Statut avec l'arrêt de la Chambre des Lords britanniques concernant le rejet de l'immunité du Général Pinochet: Rien ne peut justifier ou excuser l'atrocité de certains crimes. Ils ne peuvent rester impunis.

Le rejet de l'immunité des chefs civils et militaires comme moyen d'exonération de la responsabilité pénale a son origine dans l'article 7 de la Charte du Tribunal de Nuremberg. Elle a été reprise à propos du génocide à l'article 7 (4) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et à l'article 6(4) du Statut du Tribunal

d'exonération de la responsabilité comme par exemple la déficience mentale du criminel ou la situation de légitime défense (article 31), une erreur de fait ou de droit au cas où cette erreur ferait disparaître l'élément psychologique du crime (article 32). Mais ces cas n'empêchent pas en tant que telles les poursuites devant la Cour pénale car il appartient aux juges (voire au Procureur avec l'accord des juges) de contrôler que les éléments de l'exonération sont réunis.

Ariel Sharon, tous les membres du gouvernement, les hommes composant les forces de défense israéliennes, les militaires israéliens de tout grade peuvent donc être poursuivis devant la Cour pénale internationale pour crimes de guerre.

Section II - Ariel Sharon devant la Cour pénale internationale?

De même que pour la compétence universelle, étudier le seul cas d'Ariel Sharon revient à examiner toutes les limites qui pourraient se présenter devant la Cour: Ariel Sharon est un civil mais il est en même temps le chef des armées; il a l'immunité des chefs d'Etat et de gouvernements... Le cas de M. Sharon peut donc, d'un point de vue théorique, être élargi à tous les accusés alors même qu'aucun autre accusé potentiel n'aurait le statut d'Ariel Sharon.

1 § - L'enquête

L'enquête a pour objet de démontrer non seulement la nature des exactions commises, mais aussi l'identité des victimes et des autres témoins ainsi que celle des coupables. Les modalités de l'enquête sont prévues aux articles 53 et suivant du Statut de la Cour et approfondies dans le rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale à propos du « texte final du projet de Règlement de procédure et de preuve »¹²⁹.

Une fois que le Procureur est ou s'est saisi d'une affaire, il ouvre une enquête, s'il estime avoir une base juridique raisonnable pour pouvoir poursuivre (article 53)¹³⁰. Dans le cadre de cette enquête,

pénal pour le Rwanda. cf. E. Decaux, *les gouvernants*, in Droit International Pénal, H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet, p. 136-201; A. De Andrade, *les supérieurs hiérarchiques*, in Droit International Pénal, H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet, p. 201-210; O. S; Liwerant, *les exécutants*, in Droit International Pénal, H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet, éditions A. Pedone, septembre 2000, p.210-224.

Les solutions du droit interne des Etats ne sont, par contre, pas toutes unanimes.

¹²⁹ Cf. Rapport de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, *Texte final du projet de Règlement de procédure et de preuve*, 30 juin 2002, p.55-67 ; Cf. site internet www.un.org..

¹³⁰ Dans le cas où le Procureur s'est saisi de l'affaire, il doit obtenir l'autorisation de la Chambre préliminaire pour ouvrir l'enquête.

il prend connaissance de « tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut et, ce faisant, enquête tant à charge qu'à décharge » (article 54).

La recherche des preuves se fait par différents moyens: D'après l'article 54 du Statut, le Procureur peut, parfois avec l'aide de la Chambre préliminaire (article 56) obtenir des informations, qui pourront par la suite servir de preuve, de l'Etat en cause, d'organisations et de témoins(article 55). A cette fin, la chambre préliminaire, à la demande du procureur, peut délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître (article 58).

L'article 86 du chapitre IX du Statut de la Cour relatif à la coopération internationale et à l'assistance judiciaire établit une obligation générale de coopération pour les Etats Parties dans le cadre de l'enquête et des poursuites judiciaires à l'encontre de toutes personnes présumées avoir commis ou participé à un des crimes défini dans le paragraphe 5 alors que les articles 87 à 102 en fixent les modalités. D'une manière générale, l'Etat sur le territoire duquel les faits ont eu lieu doit aider le Procureur dans la recherche de la preuve, la remise des accusés, la recherche des témoins¹³¹. Le Statut de Rome prévoit tout de même des limites à cette coopération¹³² mais il est certain que l'aide de l'Etat sur lequel ce sont déroulés les faits est indispensable¹³³.

Mais qu'en serait-il si un Etat refusait de coopérer? En effet, est-il réellement envisageable de supposer que l'Etat d'Israël participe à la recherche de preuves pouvant éventuellement faire condamner Ariel Sharon, encore Premier Ministre, démocratiquement élu, un autre ministre, un général de l'armée, un ancien chef de gouvernement voire même un simple soldat, pour crimes de guerre? Une attitude contraire de la part d'Israël même vis-à-vis d'un simple soldat ne reviendrait-il pas à admettre que des atrocités ont été commises? Un tel désaveu de la politique du gouvernement est-il envisageable?

Comment contraindre Israël à coopérer? En ne coopérant pas, Israël violerait le principe *pacta sunt servanda*, ce qui justifierait des mesures de sanctions de la part du Conseil de Sécurité. Mais ces

¹³¹ Cf. par exemple l'article 93 du Statut, 'Autres formes de coopération'.

¹³² Cf. par exemple l'article 98 alinéa 2 du Statut: « La Cour ne peut présenter une demande de remise qui contraindrait l'Etat requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en vertu d'accords internationaux... »

¹³³ Cf. J. Charpentier, le contrôle par les organisations internationales de l'exécution des obligations des Etats, p.313: « Lorsqu'un Etat a donné son assentiment au principe de l'inspection sur place, sa collaboration est indispensable à son exercice, tant pour des raisons de principe tenant à la sauvegarde de sa souveraineté, que pour la nécessité pratique d'aider les inspecteurs à accéder aux lieux et à rencontrer les personnes utiles à leur mission (...) ».

mesures de contraintes sont-elles envisageables? D'autant plus qu'Israël peut invoquer la protection des renseignements touchant à sa sécurité nationale (article 72).

Comment trouver des preuves de l'éventuelle culpabilité des dirigeants israéliens sans l'aide d'Israël? A l'heure actuelle, les moyens sont limités. Il est certain que certaines preuves peuvent être rapportées par le biais de témoignages de civils palestiniens expulsés dans les Etats voisins, voire grâce aux rapports d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, d'associations de citoyens travaillant sur place. Mais ces preuves sont-elles satisfaisantes¹³⁴? Le problème de la recherche de la preuve ne pourrait-il pas être en partie résolu par le recours aux satellites par exemple? En effet, la télédétection a fait de nombreuses avancées et permet aujourd'hui d'observer de façon très précise ce qui se passe dans un Etat¹³⁵. La précision de ces images a ainsi permis d'engager des frappes aériennes sans avoir besoin de faire des vérifications au sol¹³⁶. Ces informations ne pourraient-elles pas être utilisées comme début de preuve?

L'enquête peut aboutir, lorsque les circonstances le justifient à la délivrance par la Chambre Préliminaire d'un mandat d'arrêt (article 58). Est-il envisageable que l'Etat d'Israël arrête et extrade un de ses dirigeants, anciens dirigeants ou militaires? Cela ne cesserait-il pas, de nouveau perçu comme un désaveu de son action? Il est certain qu'à propos d'Ariel Sharon ou d'un gouvernant, une citation à comparaître suffirait et en cas contraire l'Etat d'Israël pourrait invoquer des circonstances exceptionnelles à la non remise des accusés (en invoquant le fait que ces hommes dirigent le pays et que leur départ prématuré risquerait d'avoir des conséquences économiques et sociales négatives¹³⁷) conformément à l'article 59, § 4 du Statut). Mais cet argument serait-il recevable vis-à-vis d'un simple soldat ou d'un ancien gouvernant? A priori non.

¹³⁴ En effet, existe-il des organisations capables d'émettre des rapports objectifs sur la situation? A titre d'exemple, que penser des rapports de la Société du Croissant Rouge Palestinien (Cf. leur site internet: www.palestinercs.org)?

¹³⁵ Cf. Commercial Observations Satellites and International Security, édité par M. Krepon, P. D. Zimmerman, L. S. Spector and M. Umberger, 2001, pp. 230.

¹³⁶ Cf. Ainsi par exemple, le satellite français d'observation optique *Hélios I A* a participé pendant la guerre du Golfe au repérage des cibles et mouvements d'unités ou de réfugiés sur le terrain ainsi qu'à l'évaluation des dommages provoqués par les frappes. Cf. site internet du CIRPES- le débat stratégique, www.ehess.fr, Qui voit quoi au Kosovo?; site internet du Sénat français, www.senat.fr, La nécessaire acquisition par les Européens de capacité de renseignement autonome.

¹³⁷ Une action en justice contre les dirigeants d'Israël devant la Cour pénale internationale n'entraînerait-elle pas déjà de telles conséquences? Par exemple, il est possible d'imaginer les exactions des milliers de Palestiniens à qui la Cour donnerait raison rien qu'en lançant les poursuites. Mais parallèlement appartient-il à la justice de prendre en compte de tels événements alors que le rôle de la Cour pénale internationale est justement de juger ceux qui ont décidé l'exécution de crimes atroces, c'est-à-dire les gouvernants le plus souvent?

Il y a là, de nouveau, un risque d'impasse.

2 § - Le procès et l'appel

Après la confirmation des charges par la Chambre (article 61), le procès peut débiter devant la Chambre de première instance de la Cour pénale internationale.

Le procès doit avoir lieu en présence du ou des accusés (article 63, § 1). La possibilité de procès *in absentia* est donc prohibée.

Le Statut de la Cour pénale internationale mais aussi le texte final du projet de Règlement de procédure et de preuve garantissent aux accusés le respect des droits de la défense, tout au long du procès (mais aussi lors des étapes préalables au procès): présomption d'innocence (article 66), droit à l'assistance d'un avocat et d'un interprète, droit d'interroger et de contre interroger...

L'article 72 offre une large marge de manoeuvre aux dirigeants israéliens qui seraient accusés de crime de guerre. Selon cet article, les renseignements touchant à la sécurité nationale¹³⁸ n'ont pas à être divulgués au cours du procès. Cela signifie par exemple que les dirigeants israéliens n'auront pas à motiver leur décision d'attaquer un village ou de lancer des frappes aériennes. Aucune sanction n'existe en cas « d'abus de silence » des accusés pour ces motifs. En effet, selon le §7, al. a, ii, si la Cour considère que l'Etat a abusé de son droit de refuser certaines informations, elle peut en référer à l'Assemblée des Etats parties. Mais cette sanction de non-coopération ne concerne que l'Etat à qui la Cour a demandé de coopérer, et non les accusés.

De plus, il est certain que les dirigeants israéliens vont invoquer, pour justifier les actions des forces de défense israéliennes depuis le début de l'Intifada d'Al-Aqsa, les principes de légitime défense et de nécessité militaire.

La décision des juges de la Chambre de Première Instance est prise à l'unanimité ou, à défaut, à la majorité (article 74). En cas de verdict de culpabilité, la Chambre fixe la peine à appliquer (article 76).

Le Chapitre VIII du Statut de la Cour pénale internationale est relatif à l'appel et à la révision du procès. Selon les termes de l'article 81 et suivants du Statut, l'appel peut porter sur la peine prononcée (art. 81, §2), sur la culpabilité (art. 81, §3)...

¹³⁸ La notion de « renseignement touchant à la sécurité nationale » existe en droit français sous le terme de « secret défense ».

3 § - Les peines et l'exécution des peines

Le régime des peines est fixé aux articles 77 à 80 du Statut de la Cour pénale internationale et aux pages 73 à 75 du texte final du projet de Règlement de procédure et de preuve.

Le régime de l'exécution des peines est fixé aux articles 103 à 111 du Statut de la Cour pénale internationale et aux pages 92 à 99 du texte final du projet de Règlement de procédure et de preuve.

Les différentes peines encourues sont l'amende, différentes mesures de confiscation, l'emprisonnement (qui peut aller jusqu'à perpétuité). L'article 77 du Statut établit une grille des peines (relativement similaires à celles 'constituées' par les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda). La fixation de la peine se fait en fonction de nombreuses considérations (article 78).

Pour ce qui est d'Ariel Sharon et des autres 'accusés potentiels', il est certain que si les crimes de guerre étaient avérés, la Cour pénale internationale prononcerait des peines d'emprisonnement allant jusqu'à la perpétuité. Dans ce cas, les prisonniers seront transférés dans les pays qui ont déclaré 'être disposés à recevoir des condamnés' (article 103, §1, alinéa a). Néanmoins, ces Etats peuvent, une fois désignés par la Cour, se rétracter (article 103, §1, alinéa c). En l'espèce, il est possible d'imaginer qu'aucun Etat occidental, en raison des conséquences économiques, politiques et sociales internes qu'un tel emprisonnement pourrait entraîner, n'accepterait ces détenus. Par contre, d'autres Etats (plus petit ou moins liés à Israël) accepteraient sûrement.

Il y a en ce qui concerne une action en justice devant la Cour pénale internationale trop d'aléas (postulats et hypothèses) pour envisager qu'un procès puisse aboutir en dehors d'une autre hypothèse: celle dans laquelle le gouvernement Sharon se verrait désavouer par les Israéliens de telle sorte que tous les postulats formulés se vérifient dans la réalité.

Conclusion

Les dirigeants israéliens devant des tribunaux et accusés de crimes de guerre? Cela semble donc impossible à l'heure actuelle, de même que pour tout dirigeant en place, dans tout Etat et cela malgré la création d'une cour pénale internationale permanente¹³⁹.

Il aurait été par contre possible de s'interroger sur une action en justice contre l'Etat d'Israël. Si cette question n'a pas été examinée dans ce devoir, c'est parce que le sujet a été abordé du point de vue des responsabilités individuelles dans la commission des crimes de guerre.

Un tel procès contre l'Etat d'Israël est-il envisageable? Et pour quel motif?

Pour certains auteurs¹⁴⁰, un procès 'pénal' contre un Etat est envisageable. Selon eux en effet, en agissant dans le cadre de leur fonction, les dirigeants d'un Etat agissent au nom et pour le compte de cet Etat. Les crimes de guerre 'décidés' par les gouvernants israéliens pourraient donc, à ce titre, être imputables à l'Etat d'Israël.

Mais en violant le droit international humanitaire, les dirigeants ont-ils agi dans le cadre de leurs fonctions? De notre point de vue, la réponse dépend du programme sur lequel les dirigeants ont été élus. Si ce programme contenait clairement la mise en oeuvre de ces crimes, alors ces crimes devraient pouvoir être imputables à l'Etat. Par contre si ces crimes ne sont pas inscrits dans le programme électoral, ceux-ci ne devraient être imputables qu'au(x) dirigeant(s). En effet, le dirigeant est élu non pas pour appliquer strictement un programme électoral mais au moins pour agir conformément à 'l'esprit' de celui-ci.

En ce qui concerne Ariel Sharon, son programme peut se résumer au rétablissement de la paix. Fallait-il en déduire la commission de crimes de guerre et donc la responsabilité de l'Etat d'Israël parce qu'en élisant Ariel Sharon les Israéliens se sont rendus complices des crimes?

Non car ce serait alors rentrer dans des considérations trop subjectives pour être juridiquement admises.

Si une action pénale contre l'Etat d'Israël semble, elle aussi, impossible par contre d'autres actions civiles le seraient peut-être. Par exemple, une action en justice pour absence de

¹³⁹ L'exemple de Saddam Hussein est aussi un autre exemple de l'impossibilité de rendre la justice dans un Etat où les dirigeants politiques ont le soutien de la population.

¹⁴⁰ Cf. M. Spinedi, *la responsabilité de l'Etat pour « crime »: une responsabilité pénale?*, in Droit International Pénal, H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet, éditions A. Pedone, septembre 2000, p. 93-113.

prévention et de répression des crimes internationaux¹⁴¹ voire pour absence de coopération¹⁴² sont envisageables. Si de telles actions ne sont pas possibles devant la Cour pénale internationale, peut-être que les tribunaux nationaux, sur le fondement de la compétence universelle, admettraient leur recevabilité.

¹⁴¹ Cf. L-A. Sicilianos, *la responsabilité de l'Etat pour absence de prévention et de répression des crimes internationaux*, in Droit International Pénal, H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet, éditions A. Pedone, septembre 2000, p. 115-128.

¹⁴² Cf. E. David, *la responsabilité de l'Etat pour absence de coopération*, in Droit International Pénal, H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet, éditions A. Pedone, septembre 2000, p. 129- 132.

LISTE DES ANNEXES

Annexe I : Chronologie des principaux événements relatifs à l'Intifada d'Al-Aqsa entre septembre 2000 et avril 2002.

Cette chronologie permet de comprendre brièvement le déroulement du conflit avec les tentatives de paix, la progression de la violence...

Annexe II : Quelle frontière pour Israël?

La question de la délimitation de la frontière israélienne prédomine tout le conflit. Entre la définition 'sioniste' de cette frontière qui s'étendrait en Egypte, en Syrie et au Liban, et la délimitation de l'Etat de Palestine selon le Hamas, toute conciliation semble impossible.

Mais ces deux visions extrémistes ne sont plus aujourd'hui d'actualité car il est aujourd'hui admis que ces deux Etats devaient coexister.

Les autres cartes sont relatives à l'évolution des frontières israéliennes suite aux guerres, aux accords de paix...

Annexe III : La délimitation des territoires arabes occupés.

La vision cartographique des territoires arabes occupés a l'avantage de permettre d'appréhender une partie du conflit: comment créer un Etat Palestinien regroupant deux régions (La Cisjordanie et la Bande de Gaza) parsemée de colonies et séparées par un Etat israélien?

Annexe IV : Nombre total de morts et de blessés en Cisjordanie et à Gaza du 29 septembre 2000 au 30 avril 2002.

Ce tableau a pour principal objectif de faire comprendre que l'Intifada est une vraie guerre avec de nombreux morts et de nombreux blessés.

Annexe V : L'indice de fécondité dans certains Etats du Moyen-Orient.

L'accroissement naturel de la population palestinienne est un facteur important. Ce facteur est perçu comme une menace par les dirigeants d'Israël, menace qui les pousse à agir dès maintenant afin de trouver une solution au conflit avant que cette nouvelle génération ne prenne à leur tour les armes.

Annexe VI : La résolution 1397 du 13 mars 2001.

Cette résolution est historique car le Conseil de Sécurité affirme pour la première fois, alors que le conflit est à son apogée, le droit pour les Palestiniens d'avoir leur propre Etat.

Annexe VII: Article sur la loi belge relative à la compétence universelle.

La Belgique est à l'heure actuelle l'Etat qui ouvre le plus largement ses tribunaux à des ressortissants étrangers sur le fondement de la compétence universelle.

Les annexes II, III, VI, VII se trouvent seulement sur le mémoire en manuscrit.

ANNEXE I: **Chronologie de la Seconde Intifada** (septembre 2000-avril 2002)

(Nous avons choisi de ne pas répertorier tous les évènements mais uniquement ceux qui nous semblent les plus marquants pour bien comprendre l'évolution du conflit)

2000

Septembre 2000

28 septembre: Le chef du Likoud, Ariel Sharon, se rend sur l'esplanade des Mosquées à Jérusalem.

Le lendemain, ce sont les premiers heurts, les premières victimes et le début de la Seconde Intifada.

Octobre 2000

16-17 octobre: Les Israéliens et Palestiniens se retrouvent à Charm El-Cheich. Un accord oral en trois points est trouvé: « fin de la violence », mise en place d'une « commission d'enquête » sur les affrontements et reprise des négociations dans le cadre du processus de paix.

Décembre 2000

1er-9 décembre: Ehud Barak annonce sa démission;

21 décembre: Le parti Meretz (gauche du parti travailliste) refuse d'accorder l'investiture à Shimon Pérès pour les élections législatives anticipées.

Relance du processus de paix à l'initiative de Bill Clinton.

2001

Janvier 2001

4 janvier: Echec des négociations de Washington

20 janvier: George Walker Bush devient le 43ème Président des Etats-Unis.

21-27 janvier: Echec des négociations de Taba en Egypte

Février 2001

6 février: Le candidat de la droite, Ariel Sharon, est élu premier ministre d'Israël. Forme (le 7 mars) un gouvernement d'Union Nationale, coalition de huit partis.

Mars 2001

11 mars: blocus total de Ramallah par les israéliens.

28 mars: Israël lance une série de raids par hélicoptère à Gaza et en Cisjordanie en riposte aux derniers attentats.

Les responsables israéliens annoncent qu'ils ne vont plus seulement riposter aux actes terroristes mais aussi prendre des initiatives militaires.

Avril 2001

15 avril: Israël avertit que Beyrouth et Damas « paieront le prix » de toute action anti-israélienne du Hezbollah.

16 avril: Une station radar libanaise est la cible d'une opération militaire israélienne. C'est la première fois depuis 1982 que les forces syriennes au Liban (35 000 hommes) sont directement visées.

Mai 2001

2 mai: Des blindés et des bulldozers israéliens détruisent une dizaine de bâtiments dans le camp de réfugiés de Rafah.

13 mai: Israël défend une politique dure de « liquidation » d'activistes palestiniens et de « croissance naturelle des colonies ».

15 mai: Les Israéliens fêtent le 53ème anniversaire de la naissance de l'Etat d'Israël.

Selon Yasser Arafat, « la route de la paix » passe « par un retrait de l'armée et des colons des terres arabes et palestiniennes aux frontières de 1967 ».

18 mai: L'armée israélienne accomplit plusieurs missions militaires à l'aide d'avions F-16.

21 mai: La Commission Mitchell préconise un gel de l'extension des colonies juives de peuplement en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza, et l'incarcération des terroristes palestiniens.

Fin mai: 23 plaignants déposent une plainte collective au parquet de Bruxelles (qui se déclarera compétent) contre Ariel Sharon pour atteinte aux droits de l'homme et crimes de guerre.

Juillet 2001

13 juillet: Nouvelle escalade de violence dans les territoires occupés.

Août 2001

6 août: Israël confirme sa volonté de continuer des opérations militaires « ciblées » à l'encontre des « terroristes ».

14 août: Tsahal s'introduit à Jénine, en Cisjordanie, ville sous contrôle de l'Autorité palestinienne.

27 août: Le chef du Front populaire de libération de la Palestine est tué par les Israéliens. L'Autorité palestinienne y voit une provocation pour « une guerre totale et sans limite ».

Octobre 2001

2 octobre: Bush se déclare favorable à la création d'un Etat palestinien, à condition que celui-ci reconnaisse le droit d'Israël à exister.

4 octobre: Selon le mouvement israélien *La Paix Maintenant*, depuis juillet, dix nouvelles colonies juives ont été créées.

17 octobre: Le ministre démissionnaire israélien du Tourisme est assassiné à Jérusalem.

Décembre 2001

4 décembre: Israël lance des raids d'une ampleur sans précédent dans les territoires palestiniens.

Yasser Arafat n'a pas le droit de sortir de Ramallah (cela durera jusqu'au 11 mars 2002).

12-15 décembre: Ariel Sharon décide de rompre toute relation avec Yasser Arafat

2002

Janvier 2002

3 janvier: Israël annonce avoir intercepté en Mer Rouge un bateau chargé d'armes qui seraient destinées à l'Autorité palestinienne.

10-14 janvier: Destruction de plusieurs habitations palestiniennes à Rafah et à Jérusalem.

25 janvier: 52 officiers et soldats réservistes refusent de servir dans les territoires palestiniens pour ne pas participer à des opérations dont le but est « d'opprimer, d'expulser, d'affamer et d'humilier un peuple tout entier ». Deux mois plus tard, ils seront 500.

Février 2002

17 février: Des milliers de pacifistes israéliens manifestent à Tel-Aviv.

Le prince héritier saoudien propose un plan de paix.

Mars 2002

8 mars: Journée la plus sanglante depuis le début de l'Intifada, avec 40 morts Palestiniens et 6 Israéliens morts.

9 mars: Le bilan provisoire la seconde Intifada est de 1442 morts (contre 1420 pour le premier Intifada).

13 mars: Le Conseil de Sécurité des Nations Unies adopte pour la première fois une résolution mentionnant l'existence de « deux Etats: Israël et Palestine vivant côte à côte à l'intérieur de frontières reconnues et sûres » (Résolution 1397).

29 mars: Ariel Sharon annonce que Yasser Arafat était désormais considéré comme un « ennemi » devant être isolé. Mais il rajoute qu'Israël n'a pas l'intention de porter atteinte « physiquement » à Arafat.

30 mars: Nouvelle résolution du Conseil de Sécurité demandant à Israël de se retirer de Ramallah (Résolution 1402).

31 mars: L'armée israélienne tente de « neutraliser » Yasser Arafat mais ils sont empêchés par une quarantaine d'occidentaux pacifistes.

Avril 2002

1er avril: Multiplication des manifestations anti-israéliennes dans les pays arabes.

13 avril: Yasser Arafat condamne « toutes les actions terroristes commises contre des civils ».

16 avril: Amnesty International demande à ce que le Conseil de Sécurité ouvre une enquête sur les accusations de violation des droits de la personne dans le camp de réfugié de Jénine.

17 avril: Ariel Sharon s'oppose au déploiement d'une « force international » d'interposition mais accepte la présence d'un nombre limité d'observateurs américains.

Selon l'Office de secours aux réfugiés palestiniens (UNRWA), les autorités israéliennes empêchent l'accès aux engins de secours dans le camp de Jénine.

19 avril: L'armée israélienne annonce avoir découvert au total 48 palestiniens morts à Jénine dont elle se retire après trois semaines d'occupation, tout en maintenant son encerclement. « Jénine a été dévastée, mais il n'y a pas eu de massacres » selon le ministère des affaires étrangères israélien.

Israël est condamnée par la Commission des droits humains de l'ONU.

20 avril: Le Conseil de Sécurité accepte qu'une « équipe chargée de l'établissement des faits » se rende dans le camp de Jénine. Israël promet de collaborer, tout en « plaidant non coupable ».

Yasser Arafat crée une commission d'enquête sur les « crimes de guerre » d'Israël.

21 avril: Ariel Sharon annonce la fin de la première étape de l'opération « Rempart »: Israël retire son armée de la majeure partie de Ramallah et de Naplouse, mais continue à occuper une grande partie des territoires autonomes palestiniens, à assiéger Ramallah et la basilique de la Nativité à Bethléem.

22 avril: Kofi Annan annonce la composition de la mission de l'ONU à Jénine. Israël exprime son mécontentement: « Nous aurions préféré que l'équipe fût composée de spécialistes militaires qui sont à même de juger la complexité d'une bataille dans une zone habitée ».

23 avril: Israël revient sur son accord de principe quant à la Commission d'enquête des Nations Unies pour Jénine.

Le Conseil de Sécurité se réunit d'urgence à la demande de la Syrie inquiète des « menaces physiques » pesant sur Yasser Arafat.

ANNEXE IV:
Nombre total de morts et de blessés en Cisjordanie et à Gaza
du 29 septembre 2000 au 30 avril 2002.

(Chiffres fournis par la Société du Croissant-Rouge Palestinien)

DATE	Nombre de Morts	Blessés				Total des blessés
		Munitions	Balles en caoutchouc	Gaz	Autres	
Oct. 2000	141	1 136	2 885	1 490	503	5 984
Nov.	123	815	960	1 627	436	3 838
Déc.	63	217	252	201	111	781
Janv. 2001	20	61	104	228	78	471
Fév.	23	114	181	189	114	598
Mars	39	150	325	290	162	927
Avril	40	144	137	133	301	715
Mai	57	172	127	189	444	932
Juin	24	69	97	82	71	319
Juillet	49	58	44	56	236	502
Août	45	181	59	69	193	43
Sept.	69	225	76	87	269	657
Oct.	91	157	41	66	143	407
Nov.	48	47	26	34	53	160
Déc.	72	64	20	61	159	304
Janv. 2002	39	36	57	91	146	330
Fév.	99	154	33	39	203	429
Mars	234	486	9	63	247	870
Avril	245	32	5	13	13	523
TOTAL	1 521	4 318	5 409	5 008	3 881	19 141

Pour la même époque, selon le Ministère de la défense israélien, 2 801 civils israéliens ont été blessés et 338 (dont 184 à cause d'attentats suicides et 50 à cause de *snipers* palestiniens) ont été tués.

1 154 soldats des forces de défense d'Israël ont été blessés et 155 ont trouvé la mort.

Ces chiffres permettent de comprendre l'ampleur du conflit mais aussi d'observer les périodes d'intensification de la violence.

ANNEXE V:
L'indice de fécondité dans certains Etats du Moyen-Orient

Source: Le droit au retour: le problème des réfugiés palestiniens, textes réunis et présentés par F. Mardam-Bey et E. Sandar, éditions Sindbad / Actes Sud, Mars 2002, p. 184

PAYS	Indice de Fécondité	ANNEE
Israël	4,60	1989
Jordanie	7,45	1987
Cisjordanie	5,42	1987
Gaza	7,73	1984
Liban	5,37	1989
Egypte	3,80	1988
Irak	6,96	1988
USA (à titre d'exemple)	2,10	
Moyenne des pays du Moyen-Orient	5,99	

Ce tableau montre l'importance pour Israël du retour des 'juifs' vivant dans le reste du Monde. En effet, Israël est en dessous de la moyenne de fécondité des Etats du Moyen-Orient et largement en dessous de celui des Palestiniens (qui serait à l'heure actuelle de l'ordre de 9, faisant du peuple Palestinien le peuple ayant le plus fort taux de fécondité au Monde).

'L'arme du nombre' joue en faveur des Palestiniens.

BIBLIOGRAPHIE

Aucun de ces documents n'a, a priori, été écrit par un israélien ou par une personne de confession juive en général alors que de nombreux ouvrages ont été écrit par des arabes (qu'ils soient Palestiniens ou pas). Cela ne signifie pas que l'apport de ces derniers auteurs soit meilleur ou plus objectif que ce qu'aurait pu être l'apport des premiers. Cela vient du fait qu'il est, en France, plus facile de trouver les ouvrages des uns plutôt que celui des autres. Néanmoins, ce défaut ou cet oubli a été partiellement comblé par le recours aux sites Internet d'associations israéliennes. La conclusion sera la même que celle concernant les ouvrages étudiés: Aucune personne n'est aujourd'hui capable d'avoir un point de vue objectif sur le conflit.

Ce défaut d'objectivité n'est pas une accusation. En effet, comment être objectif lorsque, pour un juriste par exemple, tenter de définir si le conflit est interne ou international revient à prendre partie pour l'un ou l'autre camp (Cf. Partie I, chapitre I, Section 2, §2)?

Les divers documents utilisés sont réunis par thèmes et classés par ordre chronologique. Lorsqu'un document traite de deux ou plusieurs thèmes, il est répertorié en fonction de son apport principal à la présente étude.

Documents traitant de la question israélo-palestinienne

Vers un règlement du problème palestinien: origines, évolution et perspectives, M. Hamdoui, mémoire de DEA, Université René Descartes, octobre 1995, pp. 116.

Ce mémoire, largement historique, aborde chronologiquement le conflit israélo-palestinien de la désintégration de l'Empire Ottoman aux accords de Taba avant d'aborder les 'trois obstacles à la paix': les implantations juives dans les territoires occupés, les réfugiés palestiniens et le Statut de Jérusalem.

Ce mémoire n'a pas été utilisé comme tel dans l'étude sur la Seconde Intifada. Il a néanmoins servi à comprendre que si le respect du droit international humanitaire par Israël permettrait d'atténuer les tensions avec les Palestiniens, le conflit ne pourra réellement être résolu qu'après avoir trouvé une solution 'définitive' sur les trois problèmes soulevés dans ce mémoire.

Israël / Palestine demain: atlas prospectif, P. Lemarchand et L. Radi, éditions Complexe, avril 1996, pp. 143.

Cet 'aide documentaire' dont est issue la majorité des cartes annexées au présent mémoire a fait l'objet d'une nouvelle parution en 2001 en raison de l'actualité de la question israélo-palestinienne. Les nombreuses cartes, mêmes si elles ne sont pas actualisées (ce qui n'est pas pénalisant du fait des faibles changements qui ont eu lieu depuis), présentent un intérêt incontestable pour 'comprendre Israël': Où se trouvent les camps de réfugiés palestiniens, où sont les colonies juives mais aussi où trouve-t-on de l'eau en Israël, quels sont les sites touristiques, quelles seraient les frontières envisageables pour un futur Etat Palestinien(...). Ces cartes sont accompagnées de textes explicatifs très pertinents. C'est l'un des seuls ouvrages à ne pas étudier le conflit que d'un point de vue 'idéologique', politique ou historique mais aussi d'un point de vue sociologique, géographique, économique...

Les conceptions israéliennes et arabes de la sécurité et de la paix au Proche-Orient dans la perspective du règlement du conflit, A. Ahmad, thèse, Université Paris I - Sorbonne, février 2000, pp. 336.

Cette thèse n'entre pas réellement dans le cadre de notre étude sur l'Intifada car l'auteur traite principalement du *jus ad bello*. Néanmoins, il est intéressant de noter que pour l'auteur les conceptions sécuritaires des uns et des autres ne sont pas à l'heure actuelle conciliables, Israël désirant avoir des frontières extérieures sûres, même si celles-ci ne correspondent pas à la réalité géographique. A cela s'ajoute le problème de l'eau dans la région...

Dossier Proche-Orient, Cahiers du CREMOC, décembre 2000, pp. 60.

Ce dossier du CREMOC se divise en plusieurs articles. Le premier porte sur l'évolution du processus de paix mais surtout des espoirs de paix suite à la « Déclaration des principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie » conclue à Oslo en 1993. Cet article, optimiste, voit dans les accords d'Oslo un nouveau pas vers la paix.

Le second article tout particulièrement intéressant en ce qui concerne les rapports israélo-palestinien est un entretien avec le Président de l'Association France-Palestine. Il est traité de la situation actuelle mais aussi de l'avenir entre ces deux 'Etats'. L'article conclut sur le fait qu'avant de conclure de nouveaux accords de paix, les deux principaux protagonistes doivent tout d'abord appliquer les textes déjà adoptés, ce qui est loin d'être le cas à l'heure actuelle.

L'Intifada d'Al-Aqsa: Quelle place pour les arabes dans l'Etat juif ?, L. Louër, in *Pacification-Reconciliation* (2), édition Cultures et Conflits, collection L'Harmattan, février 2001, p. 101-119.

L'auteur a un point de vue radicale sur la question: en partie à cause de la Seconde Intifada, il n'y a plus à l'heure où les nationalismes sont à leur paroxysme de place pour des arabes dans l'Etat juif. M. Louër conclue par la nécessité de créer un Etat Palestinien qui rassemblera tous les arabes palestiniens.

Palestine/Israël: la paix ou l'apartheid, M.Bishara, édition La Découverte sur le vif, Octobre 2001, pp. 121.

M. Bishara reprend de manière brève et complète les grands problèmes israélo-palestiniens actuels à savoir la Seconde Intifada, la question des réfugiés palestiniens, l'impasse diplomatique due en partie à l'intervention américaine, le cas de Jérusalem... L'auteur apporte certes des solutions ou, en tout cas, propose des 'routes à suivre'. Mais ces routes ne semblent pas réalistes car elles sont fondées sur un postulat erroné, Israël est seule dans l'erreur parce que la cause palestinienne est la seule cause juste.

Israël, Palestine, vérités sur un conflit, A. Gresh, édition Fayard, octobre 2001, pp. 204.

L'ouvrage de M. Gresh est très certainement l'un des ouvrages traitant de la question israélo-palestiniennes les plus pertinents. L'auteur aborde ce sujet d'un point de vue historique tout en essayant de trouver les causes de l'actuel Intifada.

Le 'martyre' des jeunes palestiniens pendant l'Intifada d'Al-Aqsa: analyse et comparaison, P. Larzillière, édition Politique étrangère, oct. 2001, p. 937-951.

M. Larzillière aborde le difficile problème des 'bombes humaines', « l'arme nucléaire des pauvres ». La conception de ces jeunes 'suicidaires' semble avoir évolué. Alors qu'auparavant l'attentat-suicide semblait être une solution pour contraindre l'Etat hébreu à changer sa

politique, voir pour le faire disparaître, désormais ces attentats sont commis sans ces ‘espoirs’ avec fatalité.

Après quinze mois d’Intifada, M. Kriegel, édition le Débat, n°118, janv.-février 2002, p. 132-139.

Dans cet article, M. Kriegel examine les changements politiques intérieurs depuis le début de la Seconde Intifada. La coalition au pouvoir est au plus haut alors que les partis ‘pacifistes’ ne semblent pas capables de s’unir. La paix ne pourra, d’après l’auteur, venir que par un radical changement des dirigeants israéliens et donc qu’après une concorde en les partis d’opposition mais aussi avec certains partis au pouvoir.

Le droit au retour: le problème des réfugiés palestiniens, textes réunis et présentés par F. Mardam-Bey et E. Sandar, éditions Sindbad / Actes Sud, Mars 2002, p. 401.

Ce livre se présente sous la forme d’un ensemble de textes écrits par des universitaires et des journalistes. Il traite de la question des réfugiés palestiniens sous plusieurs thèmes à chaque fois d’un point de vue historique, actuel mais aussi futur. Si la lecture de ce livre est intéressante pour comprendre en partie le conflit actuel, il n’a cependant pas été très utilisé dans le cadre du mémoire.

Documents traitant des principales incriminations en droit pénal international

War crimes in international Law, Y. Dinstein et M. Tabory, éditions Martinus Nijhoff Publishers, 1996, pp. 489.

Cet ouvrage publié en anglais reprend de façon très complète la notion de crime de guerre, en la distinguant des autres principales incriminations du droit pénal international. Puis les auteurs décrivent l’utilisation qu’il a été faite de l’incrimination de crime de guerre devant le tribunal pénal international pour l’ex-Yougoslavie, devant les tribunaux nationaux et devant la Cour pénale internationale. Enfin, l’ouvrage traite du crime de guerre ‘in special situations’ comme par exemple dans le cadre des combats aériens ou des combats sur terre.

Droit International Pénal, H. Ascensio, E. Decaux et A. Pellet, éditions A. Pedone, septembre 2000, pp. 1053.

Cet ouvrage est très certainement une des références les plus utilisées dans ce mémoire. En effet, ce manuel est très complet: les auteurs ont actualisé le droit pénal international en incorporant la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux pour l’ex-Yougoslavie et pour le Rwanda mais ont aussi incorporé les évolutions attendues avec l’entrée en vigueur de la Cour pénale internationale.

Documents traitant des méthodes et des moyens de combat

Moyens et méthodes de combat, H. Blix, in *les dimensions internationales du droit humanitaire*, Pedone, 1986, p.163-181.

Cet article n'est très certainement pas l'article le plus récent en ce qui concerne les méthodes et moyens de combat. Néanmoins, il présente l'avantage de partir du commencement de la réflexion, à savoir pourquoi limiter les méthodes et moyens de combat, depuis quand ces limites existent-elles...

Principes de droit des conflits armés, E. David, édition Bruylant, éditions de l'Université de Bruxelles, 1999, pp. 860.

L'ouvrage du professeur David est incontestablement l'un des ouvrages de référence en droit des conflits armés.

Manuel de droit des conflits armés, Direction des affaires juridiques du ministère de la défense (Fr), 2001, pp. 140.

Ce manuel, très clair et très précis, donne pour chaque grand terme du droit des conflits armés une définition juridique provenant d'un texte pertinent (Conventions de Genève, Glossaire de l'OTAN de termes et définitions d'usage militaire...) avec une brève explication 'pratique' de ce terme. Il est aussi précisé les autres termes du droit des conflits armés qui sont en rapport avec la définition ainsi que les principaux textes pertinents. Ce manuel offre donc 'une première approche' particulièrement intéressante.

« In a Dark Hour: The use of civilians during IDF arrest operations », Human Rights Watch (article sur leur site Internet), avril 2002.

Cet article est le résultat d'un rapport beaucoup plus dense qui avait été largement médiatisé. Il traite de l'utilisation par les forces de défense d'Israël des civils palestiniens comme bouclier humain dans le camp de Jénine. Il est certain que ce rapport a largement contribué à la demande pressante de la Communauté internationale auprès d'Israël afin d'envoyer une délégation de l'ONU pour enquêter sur les événements qui s'y sont déroulés.

« Israël, the Occupied West Bank and Gaza Strip, and the Palestinian Authority Territories: Jenin: IDF Military », Human Rights Watch (article sur leur site internet), mai 2002.

Ce rapport traite des exactions qui se sont déroulées à Jénine.

Documents traitant de la compétence universelle

Les procédures internationales d'établissement des faits dans la mise en oeuvre du droit international humanitaire, S. Vité, collection de Droit international, éditions de l'Université de Bruxelles, 1999, pp. 485.

L'ouvrage de M.Vité permet principalement de comprendre quelles sont les différentes procédures d'enquête avec les problèmes (mais aussi les solutions) liées à la recherche de la preuve en droit international humanitaire ce qui a été particulièrement utile dans la partie relative aux moyens de preuve dans le cadre d'une éventuelle action en justice contre les dirigeants israéliens.

La compétence universelle, K. Gachi, mémoire de DEA, Université Panthéon-Assas, mai 2000, pp. 76.

Ce mémoire, très complet et actualisé, a servi de référence dans la partie relative à la compétence universelle. Il a permis, entre autres, d'apporter un certain nombre d'exemple sur l'utilisation de la compétence universelle dans différents Etats.

Le seul élément qui n'a pas été réellement examiné par M. Gachi est la question de l'avenir de la compétence universelle concurremment à la mise en place de la Cour pénale internationale. Cet avenir n'est pas actuellement remis en cause étant donné les limites *ratione temporis*, *materiae* et *loci* de la Cour. Mais peut-être en sera-t-il différemment un jour?

« Comment les victimes peuvent poursuivre à l'étranger les criminels des Droits de l'homme: Le précédent Pinochet », Human Rights Watch (article sur leur site internet), novembre 2001. Cet article a optimiste été tout particulièrement utile car il aborde de façon complète avec de nombreux exemples la question de la compétence universelle, son évolution mais aussi ses limites actuelles.

Documents traitant de la Cour pénale internationale

La Cour pénale internationale: le Statut de Rome, W. Bourdon et E. Duverger, éditions du Seuil, Mai 2000, pp.364.

Les commentaires article par article du statut de la Cour pénale internationale sont très utiles afin de comprendre comment ont été adoptés ces articles, quels sont les enjeux pour les Etats derrière chaque article. Si ce texte ne remplace pas le texte même du Statut de Rome, ce livre a l'avantage d'être très clair.

Droit International Public, P. Daillier et A. Pellet, L.G.D.J., janvier 2001, pp. 1454.

Le manuel de Messieurs Daillier et Pellet mélange droit international public général, droit international humanitaire, droit de la mer(...) dans une approche historique, actuelle mais aussi future. Incontournable, cet ouvrage a permis d'ajouter aux mémoires de nombreux détails principalement en droit international général.

Revue et périodiques pertinents

Ces revues sont des compléments d'information très intéressants sur la situation journalière dans les territoires arabes occupés bien qu'il faille largement en relativiser la portée.

- La Revue d'étude Palestinienne, n°82, hiver 2002.

- L'opinion (journal marocain édité en français).

Sites internet d'information

<http://www.oneworld>

<http://www.rdl.com.lb/>

<http://www.courrierinternational.com/>

<http://www.lemonde.fr>

<http://www.monde-diplomatique.fr>

Sites de documentation particulièrement intéressant en ce qui concerne Israël et l'Intifada

-Site des Nations Unies

<http://www.un.org/french/>

<http://www.untreaty.un.org/>

-Association Human Rights Watch

<http://www.hrw.com/>

-La Fédération internationale des droits de l'homme

<http://www.fidh.org/>

-Institut français des Relations Internationales

<http://www.ifri.org/>

-Ambassade d'Israël en France

<http://www.amb-israel.fr/>

-Site du Comité International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

<http://www.icrc.org/>

-Site du Croissant-Rouge Palestinien

<http://www.palestinercs.org/>

-Association Amnesty International

<http://www.amnesty.asso.fr/>

- Les Forces de défense d'Israël

<http://www.idf.il/>

Ce site est particulièrement intéressant et mérite d'être visité à plusieurs titres: d'une part, il offre des statistiques importantes (nombre de blessés au cours des opérations armées, nombre officiel d'arrestation...) et d'autre part parce que la doctrine des 'Israël Défense Forces' est présentée (« The IDF's goal is to defend the existence of the State of Israel, its independence and the security of the citizens and residents of the state... »).

Table des matières

Sommaire p. 1

Introduction p. 2

Partie I - Les méthodes et moyens de combat utilisés par Israël dans les territoires arabes occupés depuis le début de l'Intifada d'Al-Aqsa p.

5

Chapitre I- Les différentes incriminations juridiques existantes en raison d'une utilisation illicite de méthodes et moyens de combat p. 5

Section I - Le crime de génocide et les crimes contre l'humanité p. 6

1 §- Le crime de génocide p. 6

2 §- Les crimes contre l'humanité p. 7

3 §- Le rejet de l'incrimination de crime de génocide et de crimes contre l'humanité à l'égard des actions armées israéliennes p. 8

Section II - Les crimes de guerre et les textes juridiques opposables aux forces de défense d'Israël p. 9

1 §- Notion et contenu du crime de guerre p. 9

2 § -La qualification du conflit p. 10

3 §- Les principaux textes juridiques opposables aux forces de défense d'Israël p. 13

Chapitre II- L'illicéité de l'utilisation de certaines méthodes et moyens de combat

par les forces de défense d'Israël dans les territoires arabes occupés p. 14

Section I - Les violations 'flagrantes' du droit international humanitaire par les forces israéliennes p. 15

1 §- L'illicéité du recours à certaines méthodes de combat p. 16

A- La torture p. 16

B- L'utilisation de la population palestinienne comme des boucliers humains et à d'autres fins interdites par le droit international humanitaire p. 18

2 §- L'illicéité du recours à certains moyens de combat p. 18

A- L'utilisation d'arme ne permettant pas de distinguer entre la population civile palestinienne et les 'combattants' palestiniens: L'utilisation d'hélicoptères armés de missiles antichars et de tanks

B- La destruction d'habitations palestiniennes par les forces de défense d'Israël p. 22

Section II - Les cas discutables d'atteinte au droit international humanitaire p. 24

1 §- La violation du droit des Palestiniens à être secourus et du droit des secours à être protégés p. 24

A- Les atteintes à la libre circulation des organismes de secours dans les territoires occupés p. 24

B- La violation du droit des secours à être protégés p. 26

2 §- La question de la licéité de certaines méthodes de combat p. 27

A- La politique israélienne d'assassinat ciblé contre des présumés activistes palestiniens p. 27

B- Les arrestations sommaires et la détention de civils palestiniens p. 27

<u>Partie II - les dirigeants israéliens devant les tribunaux</u>	p.
31	

Chapitre I - Les dirigeants israéliens devant les juridictions nationales

<u>ayant reconnu la « compétence universelle »</u>	p. 32
<u>Section I - Généralités relatives à la compétence universelle</u>	p. 33
1 § -Quels sont les crimes renvoyant à la compétence universelle?	p. 33
2 § -Quels sont les pays qui autorisent la poursuite de crimes commis en dehors de leur territoire?	p. 35
3 § -Les principaux précédents en matière de compétence universelle	p. 35
<u>Section II - Ariel Sharon devant les tribunaux nationaux?</u>	p. 37
1 §- Règles de preuve et de procédure	p. 37
A- Qui peut entamer les poursuites?	p. 37
B- Les règles en matière de prescription	p. 38
C- Le régime de la preuve	p. 38
2 §- Les principales limites liées au recours par les Palestiniens à la compétence universelle	p. 39
A- Ariel Sharon doit-il être présent au procès?	p. 39
B- L'invocabilité par Ariel Sharon d'immunités de juridiction et d'exécution	p. 41
C- La question de l'opportunité des poursuites contre M. Sharon et des effets préjudiciables pour la paix de l'éventuelle condamnation d'un dirigeant en exercice	p. 42

Chapitre II - Et si Israël avait ratifié le Statut de la Cour pénale internationale

avant le début de l'Intifada d'Al-Aqsa et que celle-ci était déjà en vigueur:

<u>Essai de juris-fiction</u>	p. 44
<u>Section I - Postulats et généralités relatives à la Cour pénale internationale</u>	p. 44
1 §- Postulats	p. 44
2 §- Qui peut saisir la Cour pénale internationale?	p. 46
3 §- Qui peuvent être les accusés?	p. 47

<u>Section II - Ariel Sharon devant la Cour pénale internationale?</u>	p. 48
1 §- L'enquête	p. 48
2 §- Le procès et l'appel	p. 50
3 §- Les peines et l'exécution des peines	p. 51
Conclusion	p. 53
Liste des Annexes	p. 55
Bibliographie	p. 56